

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES  
en vue de l'obtention du titre de

**BACHELIER EN  
DROIT**

Année académique 2022-2023

**LES CONSÉQUENCES CIVILES ET FISCALES  
DE LA PLANIFICATION SUCCESSORALE  
(EN RÉGION WALLONNE)**

Promoteur:  
**Monsieur Paul GRIMAR**

Présenté par  
**KAACKER Malycia**

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidée dans l'élaboration de mon travail de fin d'études.

Je tiens à remercier en particulier mon promoteur, Maître Paul GRIMAR pour le temps qu'il m'a accordé et pour ses précieux conseils.

Je souhaite également remercier mon maître de stage, Maître François DENIS et sa collaboratrice Aurore JENNES pour m'avoir apporté une vision pratique de la matière traitée dans ce travail.

Enfin, je remercie mes parents et mes connaissances pour la relecture de ce travail.

## **INTRODUCTION**

De nos jours, avec le coût de la vie qui ne cesse d'augmenter et les insécurités financières qui s'installent plus fortement, de plus en plus de personnes ont recours à la planification successorale. Ils cherchent à trouver la méthode qui leur correspond pour la transmission de leur patrimoine actuel ou futur.

Le fait de planifier sa succession permet une certaine sécurité financière, un soulagement moral pour les personnes dont le patrimoine est transmis, mais aussi, pour les personnes recevant une partie ou totalité de ce patrimoine.

Cependant, chaque situation est différente et implique l'utilisation d'une méthode de planification propre à celle-ci. En fonction de la volonté de la personne concernée, des biens concernés, des liens entre les personnes, ou encore des attentes finales.

De plus, les motivations pour recourir à ce processus varient d'une personne à l'autre, que ce soit la volonté d'avantager quelqu'un, ou encore la volonté d'éviter un maximum les divers frais fiscaux pouvant s'appliquer pour trouver la méthode qui permet de réduire un maximum les frais.

Si aucune planification successorale n'est effectuée, la dévolution légale s'appliquera lors du décès, les successibles auront donc vocation à recueillir la succession en fonction de leur part, et des droits de succession seront dus.

Mon travail consiste à exposer les différentes méthodes de planification successorale, d'en connaître les bénéfices et inconvénients afin d'être pleinement conscient des conséquences que la planification a sur un patrimoine et sur un mode de vie.

Je vais donc aborder chaque méthode de planification choisie d'un point de vue civil de manière assez théorique, avant d'arriver à l'application de ces méthodes lors de cas pratiques dans la partie fiscale.

De plus, vu qu'il existe une multitude d'outils de planification successorale, je me vois donc dans l'obligation d'énoncer dans ce travail, uniquement les plus courants.

# **1 QU'EST-CE QUE LA PLANIFICATION SUCCESSORALE?**

La planification successorale est un procédé qui consiste à prévoir, d'une manière ou d'une autre, de son vivant le transfert des biens présents ou futurs de son patrimoine.

Il existe beaucoup de moyens pour planifier sa succession tels que la donation, le testament, le contrat de mariage, l'assurance-vie, le pacte successoral, ou encore divers autres contrats. La personne, qui engage cette planification successorale, le fait pour des raisons précises qui lui sont propres.

Dans la majorité des cas, le motif qui revient le plus est la volonté d'économiser un maximum de frais de transmission. Mais il peut y avoir aussi la volonté d'éviter des conflits et tracas aux personnes qui lui sont proches ou encore d'avantager quelqu'un sur les biens présents dans le patrimoine.

Ainsi, une personne voulant avantager son frère n'utilisera peut-être pas la même méthode de planification qu'une personne voulant éviter que ses descendants ne paient trop de droits de succession au décès. Cependant, les deux volontés sont généralement souvent liées.

La planification successorale est donc la recherche de méthode la plus avantageuse pour transmettre son patrimoine que ce soit fiscalement ou civilement. On cherche à comparer suivant les actes civils posés, lesquels amènent à payer le moins de droits possibles.

## **2 MÉTHODES DE PLANIFICATION SUCCESSORALE D'UN POINT DE VUE CIVIL**

### **2.1 Donation entre vifs**

Une donation est un acte par lequel le donateur décide de donner les biens de son choix présents dans son patrimoine, à la personne de son choix, de son vivant.

*"La donation est un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement du bien donné, en faveur du donataire qui l'accepte"<sup>1</sup>.*

Cette donation est souvent effectuée à titre d'anticipation sur la succession, mais peut aussi être faite pour avantager ou aider une personne. Cependant, le fait de liquider certaines choses du patrimoine permet alors de diminuer la valeur de l'actif présent et donc diminuer les droits de succession lors du décès<sup>2</sup>.

Par conséquent, à titre d'exemple, un parent pourrait très bien faire donation uniquement d'une moitié de son habitation afin d'en conserver une partie, mais surtout, de réduire la valeur de la part que celui-ci a dans la maison et donc également la valeur de son patrimoine. Cette donation aura pour conséquence d'enrichir le patrimoine du donataire et de diminuer la valeur du patrimoine du donateur de son vivant.

En résumé, une donation sert donc à transférer la propriété d'un bien à une autre personne, ainsi le donateur choisi librement à qui va être attribué cette partie du patrimoine, ces modalités, de manière purement réfléchie.

---

<sup>1</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.132 § 2, M.B., 14 mars 2022.

<sup>2</sup> DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022, p. 231. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023)

### **2.1.1 Consentir une donation**

Avant de consentir à une donation, l'état d'esprit du donateur est très important puisque le donateur doit manifester sa volonté de donner, de manière libre et totalement consciente des conséquences de son acte. Si le donateur n'est pas sain d'esprit ou si sa volonté de donner n'est pas parfaitement libre, il y a un risque que cette donation puisse être annulée.

En général, l'annulation de la donation survient lors du décès du donateur. Cette annulation perd alors tout le sens de la donation puisque l'objectif d'une donation est de respecter la volonté du défunt de gratifier quelqu'un. Ce qui n'est plus le cas si la donation est annulée, elle repart dans le patrimoine du défunt et sera alors distribuée selon les règles de dévolution légale.

Cependant, la capacité et le consentement ne suffisent pas à effectuer une donation, il faut savoir sur quel type de bien cela porte afin de respecter les conditions spécifiques correspondant au type de donation, car les règles varient d'une sorte à l'autre. Les droits varient également en fonction de la nature de la donation.

Il faut donc analyser chaque donation individuellement afin de souligner les particularités. Néanmoins, certaines règles restent communes à toutes les donations telles que la capacité juridique de contracter et le consentement.

Lorsqu'on veut faire une donation pour planifier l'avenir de son patrimoine, il convient de rester très attentif à quelques points en particulier, tels que l'âge du donateur, est-ce qu'il y a un risque qu'il décède dans un certain laps de temps? Ou encore, quel type de bien va faire l'objet d'une donation?

Mais attention, une donation est en principe, irrévocable, ce qui amène le donataire à réfléchir avant de poser son acte. Néanmoins, il existe certains cas dans lesquels une donation pourra être révoquée comme lors de donation faite entre les époux.

Conditions de formes pour consentir à une donation:

- Le donateur doit délivrer le bien de manière gratuite.
- Cet acte doit causer un appauvrissement de son patrimoine.
- Au profit du patrimoine du donataire et le donataire doit accepter la donation.

On doit donc pouvoir prouver que le donateur avait l'intention de donner le bien (animus donandi) et que cette donation cause son appauvrissement, mais aussi, l'enrichissement du patrimoine du donataire.

Si une des conditions est manquante, la transmission du bien ne pourra être considérée comme une donation.

Attention toutefois à noter que la donation n'est pas un acte 100 % bénéfique puisque dans certains cas, il est plus intéressant soit de laisser le patrimoine tel quel afin de payer des droits de succession au décès, soit de vendre le bien et donc des droits d'enregistrement seront alors à payer. C'est pourquoi il est important de bien analyser chaque situation et les pistes de solution s'offrant à elle, puis comparer les divers taux.

Comme par exemple, lorsque le patrimoine contient un logement familial. Nous le verrons plus tard, mais le logement familial bénéficie d'un taux qui lui est propre. Cela implique que lors de donation immobilière du logement familial il y a tout d'abord un risque civil pour le donateur puisqu'il ne disposera plus en totalité du bien, mais aussi une perte fiscale puisque le logement familial bénéficie d'une taxation bien plus basse que lorsqu'on recourt à une taxation de donation immobilière.

### ***2.1.2 Préciput et hors parts ou en avancement d'hoirie***

Peut importe le type de donation, si elle est faite à un successible, il convient de distinguer avec quelle intention celle-ci a été faite. Car, si la donation a été faite en avancement d'hoirie, c'est-à-dire lorsqu'elle est faite dans le but de donner une avance sur l'héritage, lors du décès du donateur, la donation doit être rapportée dans la succession. Ainsi, cela permet de calculer correctement la part que ce donataire aura sur le reste de la succession en fonction de ce qu'il a déjà reçu<sup>3</sup>.

Par contre, si la donation a été faite par préciput et hors parts, c'est-à-dire que la donation n'a pas été faite dans le but de donner une avance sur l'héritage, mais plutôt donner quelque chose en plus de l'héritage, alors, cette donation n'est pas rapportable et le

---

<sup>3</sup> Notaire.be, Respecter l'égalité entre les enfants. (disponible sur <https://www.notaire.be/donations/combien-puis-je-donner/respecter-legalite-entre-les-enfants>; consulté le 14 novembre 2022)

successible reste alors dans le droit de se voir attribuer, au minimum, la réserve héréditaire<sup>4</sup>.

À l'opposé, si le donataire n'est pas un descendant du donateur, si la donation dont il a bénéficié est conséquente et touche à la part qu'un héritier réservataire doit normalement au minimum bénéficiaire, l'héritier réservataire est en droit de demander la réduction de la donation qui a été faite afin d'avoir la part minimale qui lui est due.

### **2.1.3 Donation mobilière**

En principe, toute donation tant mobilière qu'immobilière doit obligatoirement être enregistrée sous forme d'un acte authentique<sup>5</sup>.

Cependant certaines donations échappent à l'application de cette obligation telles que le don manuel et le don indirect<sup>6</sup>.

On parlera de donation mobilière lorsque la donation porte sur un bien meuble du patrimoine du donateur. Le donateur a le choix quant au mode de donation mobilière en fonction de ses volontés et de la nature même du bien.

Par contre, lorsqu'il s'agit de prouver la donation non-authentique, un écrit restera important pour prouver son existence.

La donation indirecte échappe à cet écrit puisque on considère que le fait de s'être dessaisi de ce bien et de l'avoir transféré au donataire est suffisant pour démontrer qu'il y a eu donation du bien. Seule la volonté du donateur reste à être interprétée<sup>7</sup>.

Attention que même si la donation mobilière permet d'éviter de payer des droits de donation, elle n'est pas sans risque puisque lors de donation mobilière non taxée, le donateur ne doit pas décéder dans un délai de 5 ans au risque que cette donation soit

---

<sup>4</sup> Mon astuces & Conseils, Hors part, par préciput et hors part. (disponible sur [https://www.monastucesetconseils.be/2011-09/hors-part-par-preciput-et-hors-part-WAACMSAR\\_EU211309](https://www.monastucesetconseils.be/2011-09/hors-part-par-preciput-et-hors-part-WAACMSAR_EU211309); consulté le 20 février 2023)

<sup>5</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.158, M.B., 14 mars 2022.

<sup>6</sup> DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022, p. 232. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023)

<sup>7</sup> TAINMONT, F., VAN BOXSTAEL, J.L. (sous la direction de), *Tapas de droit notarial 2017 les donations*, Coll. Patrimoine & notariat, Larcier, 2017, p.105.

fiscalement ajoutée à l'actif de la succession. Le donataire pourrait alors se voir réclamer des droits de succession sur la part donnée<sup>8</sup>.

Par exemple, si le donateur donne au donataire une voiture d'une valeur de 50 000 €, mais décède dans l'année de sa donation avec un patrimoine de 100 000 €. Si cette donation n'a pas été enregistrée, les droits de succession seront perçus sur les 150 000 €

Pour éviter ce risque, le donateur et le donataire ont la possibilité d'enregistrer cette donation sous un taux assez avantageux. Cela permet alors de ne plus avoir à s'inquiéter si le décès du donateur survient dans un délai inférieur à 5 ans. Ainsi, comme des droits de donation auront été préalablement payés, aucun droit de succession ne sera réclaté sur cette donation<sup>9</sup>.

### **2.1.3.1 DON MANUEL**

Le don manuel est très courant dans la pratique, il consiste à transférer un bien de "la main à la main". C'est-à-dire que pour que la donation existe, il faut obligatoirement la remise de la chose, à la personne qui l'accepte.

On entend par donation manuelle par exemple, la remise d'un objet de valeur, d'une somme d'argent ou autre à une personne.

Ce type de donation ne peut s'opérer, en principe, que pour des biens meubles. Elles échappent alors, à l'obligation d'être enregistrée et peut donc être tout à fait valable à la simple remise de la chose. Cela ne requiert donc pas l'intervention d'un notaire.

La donation manuelle est donc un élément clé dans la planification d'un patrimoine, car si le donateur ne décède pas dans un délai de 5 ans, elle aura été totalement bénéfique puisqu'aucun droit n'aura été perçu sur la transmission.

---

<sup>8</sup> DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022, p. 235. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023)

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 235.

Ce type de donation a ses limites puisque si les personnes décident de ne pas l'enregistrer et que le donateur décède dans les 5 ans, l'administration peut percevoir des droits de succession sur la valeur de ce bien donné<sup>10</sup>.

### **2.1.3.2 DON DÉGUISÉ**

La donation déguisée est une donation qui ne révèle pas sa nature. Le donateur agit comme s'il avait recours à un acte onéreux, alors qu'il est en réalité à titre gratuit. Il agit dans le seul but de donner le bien à la personne de son choix, en évitant tous frais de donation<sup>11</sup>.

On entend par là par exemple une vente. Il faut être très attentif avec ce type de donation, car elles peuvent vite être considérées comme frauduleuses, vu que le seul but est de réduire les droits de succession. Si l'administration s'en rend compte, la valeur de la donation peut être rajoutée à la succession, en plus une amende<sup>12</sup>.

### **2.1.3.3 DON INDIRECT**

Lors d'une donation indirecte, le donateur utilise un acte juridique pour réaliser la donation de manière indirecte<sup>13</sup>. Pour que cette donation reste considérée comme indirecte, l'acte doit être totalement neutre.

La donation est donc effectuée à l'aide d'un procédé qui peut tant être un acte juridique onéreux que gratuit. Si l'intention du donateur était bien de donner à titre gratuit au profit d'un donataire, cet acte serait qualifié de donation indirecte.

---

<sup>10</sup> DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022, p. 237. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023)

<sup>11</sup> TAINMONT, F., VAN BOXSTAEL, J.L. (sous la direction de), *Tapas de droit notarial 2017 les donations*, Coll. Patrimoine & notariat, Larcier, 2017, p.101.

<sup>12</sup> Donation déguisée: définition, prescription, sanctions. (disponible sur <https://droit-finances.commentcamarche.com/patrimoine/guide-patrimoine/665-donation-deguisee-definition-prescription-sanctions/>; consulté le 20 février 2023)

<sup>13</sup> TAINMONT, F., VAN BOXSTAEL, J.L. (sous la direction de), *Tapas de droit notarial 2017 les donations*, Coll. Patrimoine & notariat, Larcier, 2017, p.101.

On entend par exemple, un virement bancaire. C'est bien un acte qui peut être tant effectué à titre onéreux (car l'on souhaite qu'on nous rembourse cette somme), qu'à titre purement gratuit<sup>14</sup>.

Si l'acte n'est pas parfaitement neutre, il peut être requalifié en donation manuelle ou déguisée.

### **2.1.4 Donation immobilière**

La donation immobilière est une donation effectuée dans le but de transférer tout ou partie des droits réels d'un immeuble, d'une personne à l'autre. Ce don doit obligatoirement être fait par un acte notarié.

Cependant, vu qu'une donation est un acte qui permet de réduire la valeur du patrimoine du donateur, le nombre de donations est surveillé. Cela permet d'éviter qu'une personne liquide totalement son patrimoine juste avant son décès, dans le seul but d'épargner ses successibles quant au paiement des droits de succession<sup>15</sup>.

Nous le verrons dans la suite du travail, les dispositions anti-abus sont donc un gros point d'attention fiscalement lors de donation en particulier d'immeuble.

De plus, il faut rester très attentif à l'âge du donateur, car comme dit précédemment, lors d'une donation mobilière, le donataire et donateur ont la possibilité d'enregistrer cette donation à un taux réduit afin de prévenir tout risque de décès dans les 5 ans et donc, que cette donation ne soit fiscalement rajoutée à l'actif de la succession. Ce qui veut dire que lors de l'enregistrement à taux réduit de la donation mobilière, si le donateur décède, le donataire ne sera pas d'avantage taxé sur cette donation dont il a bénéficié.

Par contre, pour une donation immobilière, même si celle-ci doit obligatoirement être passée avec l'intervention d'un notaire, cela ne protège pas du risque de décès du donateur. C'est-à-dire que si le donateur décède dans un délai de 3 ans à compter de la donation passée par un acte notarié, la valeur de la donation immeuble sera fiscalement remise dans l'actif de la succession et des droits de succession seront dus même si des

---

<sup>14</sup> Les donations: aspects civils et fiscaux, p. 10. (disponible sur <https://www.ing.be/Assets/nuid/documents/gifts-civil-and-fiscal-aspects-FR.pdf>; consulté le 14 février 2023)

<sup>15</sup> DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022, p. 243. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023)

droits de donation immobilière ont déjà été payés auparavant. Cette donation sera ajoutée à la valeur du patrimoine pour déterminer le taux de taxation applicable, mais se prélèvera seulement sur le patrimoine actuel du défunt.

A titre d'exemple, si une donation immobilière à été faite d'une valeur de 200 000 €, et que le donateur décède dans les 2 ans avec un patrimoine d'une valeur de 100 000 €, la taxation portera sur une valeur de 300 000 € mais s'imputera sur la valeur du patrimoine au moment du décès donc 100 000 €.

Par conséquent, il est évident que le plus avantageux est de passer ce délai de 3 ans ou 5 ans, cependant nous le verrons plus tard, mais fiscalement la donation reste tout de même avantageuse si elle ne porte pas sur l'immeuble familial qui lui bénéficie d'un taux spécial.

### **2.1.5 Donation avec réserve d'usufruit**

La donation avec réserve d'usufruit est une sorte de donation assez courante. En effet, il n'est pas rare qu'une personne décide de donner un immeuble en se réservant l'usufruit de celui-ci. Cela permet de rester protégé et de pouvoir toujours bénéficier de l'usage et la jouissance de l'immeuble, même après la donation.

Dès lors, la donation avec réserve d'usufruit apparaît être le bon compromis si le donateur souhaite planifier sa succession et donner une avance sur celle-ci, mais souhaite aussi toujours pouvoir bénéficier du bien donné<sup>16</sup>.

Ainsi, un parent peut décider de planifier sa succession en donnant sa maison à son enfant, tout en conservant la possibilité de rester vivre dedans. Cette possibilité peut être prévue jusqu'au décès du donateur ou jusqu'à une période bien déterminée. Cela permet une sécurité puisqu'aucun loyer n'est à payer et le donateur ne pourra pas être mis dehors lors de conflit. Si jamais le donateur décide de se loger ailleurs, les loyers concernant l'habitation lui reviennent également.

---

<sup>16</sup> DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022. p. 245. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023)

Ce type de donation peut être fait tant par rapport à des immeubles, que des meubles<sup>17</sup>. Et donc si cela concerne un bien meuble, le donateur pourra conserver le bien et en user.

Cependant, pour que la donation avec réserve d'usufruit reste valable, les conditions de forme de base de la donation doivent être respectées et donc pour une donation d'immeuble la réserve d'usufruit sera prévue à l'aide d'une clause dans l'acte notarié de donation.

Dès lors, au décès du donateur s'étant réservé l'usufruit du bien, l'usufruit s'éteint et le donataire qui, de base était nu-proprétaire, devient plein propriétaire du bien sans que des droits de succession soient dus sur la part d'usufruit qu'il récupère.

Diverses dispositions peuvent être prévues dans l'acte de donation en fonction de la volonté du donateur, comme par exemple une clause de réversion d'usufruit pour protéger son conjoint une fois le décès. Au décès du donateur, le conjoint survivant bénéficiant de cette clause de réversion d'usufruit aura à son tour, le droit de conserver l'usufruit du bien jusqu'à son décès. Néanmoins, ce droit est soumis aux droits de succession en vertu de l'article 8 du Code des droits de succession<sup>18</sup>.

Par contre, il est également possible de prévoir un accroissement lors de l'acte de donation. Ce qui veut dire que si deux conjoints sont chacun usufruitier d'une part, l'on peut prévoir qu'au décès de l'un, l'usufruit du défunt va revenir au conjoint survivant. Cela permet d'éviter toute taxation sur la transmission de l'usufruit lors du décès puisque cela ne fait que croître l'usufruit du conjoint survivant.

### **2.1.6 Droit de retour conventionnel**

Comme dit précédemment, lorsqu'une donation a été faite, elle est en principe, irrévocable. Mais il arrive que dans certains cas, la donation revienne au donateur. C'est le cas pour la donation avec une clause de retour conventionnel.

En effet, le droit civil prévoit à l'article 4.172 la possibilité d'insérer une clause au sein de l'acte de donation. Ce qui permet de restituer le bien au donateur si le donataire vient à

---

<sup>17</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.171, M.B., 14 mars 2022.

<sup>18</sup> DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022. p. 246. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023).

décéder avant lui. Cette clause ne peut être valable que si le donateur est un ascendant du défunt donataire<sup>19</sup>.

Ainsi, si le donateur a donné un objet de valeur, il peut demander à ce qu'il lui soit restitué si le donataire décède avant lui.

Ce retour peut s'effectuer de diverses manières. Soit les parties décident que le donateur récupérera la donation lors du décès du seul donataire avant lui, soit elles décident que le donateur récupérera la donation uniquement si lors du décès du donataire, celui-ci n'avait aucun descendant. Si tel était le cas, les descendants hériteraient de la donation à leur tour. Les parties sont libres de convenir ensemble des modalités de ce retour, il peut être fait tant en nature qu'en valeur, comme par exemple lorsque le bien a été aliéné et que le prix n'a pas encore été payé<sup>20</sup>.

Cette faculté de restitution est intéressante fiscalement puisque le bien échappe alors à tout droit de succession, car il est considéré comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine du défunt. Le tribunal de la famille dans son jugement du 3 mai 2021 (n°19/29/A) précise ainsi que:

*"C'est en vertu d'une condition résolutoire insérée dans un contrat que le donateur récupère le bien donné, et non à titre successoral (...)"<sup>21</sup>.*

Par conséquent, ce n'est que lorsque cette condition se réalise que la donation est alors anéantie<sup>22</sup>.

Dans le jugement précité, il est dès lors mis en évidence l'importance de l'insertion d'une clause de retour conventionnel. En effet, dans le cas d'espèce, le papa de la défunte est amené à recueillir le fruit de la donation dont elle a bénéficié alors que, lors du divorce

---

<sup>19</sup>DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022. p. 247. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023).

<sup>20</sup> Trib. Famille Hainaut, division Charleroi, jugement n°19/29/A du 3 mai 2021, inédit. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/tfam\\_19\\_29\\_A-FR](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_19_29_A-FR); consulté le 1 mars 2023)

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> BLONDELLE, R., "Le droit de retour conventionnel optionnel.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2021/2 - 5 juillet 2021. p. 156. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2021\\_2-fr/doc/ppbi2021\\_2p153](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2021_2-fr/doc/ppbi2021_2p153); consulté le 1 mars 2023)

des parents de la défunte, la maman avait spécialement effectué une donation mobilière à sa fille pour qu'elle puisse acheter l'immeuble en question.

L'absence de clause de retour conventionnel permet au père de la défunte de bénéficier à son tour de la donation que son ex-épouse avait effectuée à leur fille.

Normalement, les ascendants peuvent récupérer ce qu'ils ont donné à leurs descendants lors de décès. Cependant, cette possibilité n'existe que si le bien donné est toujours présent dans le patrimoine en nature. Dans ce cas-ci, vu que la donation portait sur une somme d'argent qui a été utilisée pour acquérir un immeuble, cette règle ne s'applique donc pas<sup>23</sup>.

## **2.2 Testament**

Le testament est un acte juridique unilatéral dans lequel une personne prévoit ce qui va être donné à son décès, à qui et en quelle quantité. Ainsi, l'acte se réalisera uniquement au décès du testateur. Le testateur est libre de mettre ce qu'il veut dans son testament à condition de ne pas déshériter totalement un enfant ou un conjoint.

Il permet de modifier la dévolution légale, c'est-à-dire les règles de succession qui seraient utilisées si aucune autre disposition n'avait été prévue<sup>24</sup>.

Attention à rester attentif qu'un testament peut avoir diverses dispositions de dernières volontés, mais ne peut contenir les volontés que d'une seule personne par testament.

Dès lors, les testaments conjonctifs sont interdits, ce qui signifie que même si plusieurs personnes ont identiquement les mêmes volontés, les testaments doivent être séparés<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Trib. Famille Hainaut, division Charleroi, jugement n°19/29/A du 3 mai 2021, inédit. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/tfam\\_19\\_29\\_A-FR](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_19_29_A-FR); consulté le 1 mars 2023)

<sup>24</sup> BIENVENU, C. (sous la direction de) "La protection du conjoint survivant", Gestion de patrimoine, Cairns, Dunod 2022, p. 124.

<sup>25</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.179, M.B., 14 mars 2022.

Le testament est donc un outil de planification qui permet au testateur de choisir librement, de son vivant la transmission de tout ou partie de ses biens. L'avantage du testament contrairement à une donation est que celui-ci est totalement révocable et modifiable<sup>26</sup>.

Imaginons une femme qui souhaite léguer tout son patrimoine à sa voisine qui l'a toujours énormément aidée. Elle fait donc un testament en sa faveur. Mais plus tard, une grosse dispute éclate entre elles et elles ne se parlent plus durant des années. Pour une donation, cette dispute n'aura aucun impact puisque ce n'est pas révocable. Mais par contre, concernant un testament, il suffit juste que celle-ci révoque son premier testament ou rédige un nouveau en précisant qu'elle révoque ses dispositions précédentes.

### ***2.2.1 Conditions de validité***

Pour que le testament soit appliqué au décès du testateur, le ou les legs doivent clairement apparaître dans le testament et être présents dans le patrimoine du défunt au moment du décès. Mais aussi, le bénéficiaire de ce leg doit être en vie au moment du décès du testateur autrement, cette partie du testament sera caduque.

Le testament est intéressant puisque c'est un document supplémentaire qui permet de déroger à divers régimes, mais aussi à divers pactes. Par exemple, un testament peut attribuer un bien du patrimoine à un époux qui a conclu un pacte Valkeniers, le privant de tous droits dans la succession du conjoint. Mais il peut aussi permettre de léguer à une personne qui normalement n'aurait pas hérité du défunt tel qu'un ami, ou une ASBL.

Et donc si lors du mariage les époux se sont mis d'accord pour ne rien hériter l'un de l'autre, car ils sont en présence d'enfant d'une précédente union, le conjoint pourra tout de même recevoir de son conjoint par testament ou autre à l'avenir.

Le testateur peut recourir à un testament de diverses manières. Chaque sorte de testament a ses règles à respecter. Il y a le testament olographe, le testament authentique, ou encore le testament international.

---

<sup>26</sup> L'Écho, pourquoi pas un pacte successoral, plutôt qu'un testament? (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/succession/pourquoi-pas-un-pacte-successoral-plutot-qu-un-testament/10201418.html>; consulté le 15 mars 2023)

Ces testaments doivent respecter un formalisme précis afin de pouvoir être valables et donc exécutés au décès du testateur. C'est-à-dire que:

- L'identité de la personne qui écrit doit y être clairement précisée.
- La date à laquelle il a été écrit.
- La chose léguée doit y être mentionnée.
- L'identité de la personne qui va recevoir ce legs.

Sans ces informations précises, le testament sera susceptible d'être soit contesté, soit interprété d'une manière qui n'est peut-être pas la réelle volonté du défunt.

### **2.2.2 Testament olographe**

La forme la plus courante est le testament olographe. Il séduit grâce à son faible coût. Cependant, c'est également une des formes les plus sujettes à contestations une fois le décès du testateur survenu. En effet, le testament olographe doit respecter trois règles essentielles afin d'être valide.

Le testament doit être:

- Écrit de la main du testateur.
- Daté.
- Signé.

Tout d'abord, le testament doit être entièrement écrit de la main du testateur. S'il y a des doutes quant à l'écriture du testament, les parties peuvent demander l'intervention d'un graphologue afin de certifier que l'écriture est bien celle du défunt. Autrement, le testament n'aura aucune valeur et perd toute force probante<sup>27</sup>.

Ensuite, il faut que le testament soit daté de la main du testateur pour qu'il soit valide. Cependant, le testament sera tout de même admis si des éléments décrits dans le testament permettent d'identifier la date à laquelle il a été écrit. Il faut donc qu'on puisse déduire une certaine période durant laquelle il aurait pu être écrit comme par exemple, un anniversaire, une fête<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> LELEU, Y.H., "Les testaments et les pactes successoraux", in MOREAU, P. (sous la direction de), Chroniques notariales, Larcier, volume 72, 2021.p. 263.

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. 264.

Néanmoins, libre au défunt de mettre une date postérieure ou antérieure à la rédaction du testament, tant qu'il ne commet pas d'erreur<sup>29</sup>.

De plus, le testament doit obligatoirement reprendre la signature du testateur, cela permet de prouver qu'il avait la volonté de confirmer ses dires<sup>30</sup>.

Par contre, le type de support n'impacte donc pas la validité de celui-ci, mais il est préférable de le faire sur un support qui puisse être conservé dans le temps.

Pour que le testament puisse être pris en considération, il faut que l'original soit fourni. Cela évite toute possible falsification du testament<sup>31</sup>.

Cependant, si une copie est fournie et que les parties peuvent démontrer que le testament a disparu à cause d'un cas de force majeure, il faut pouvoir prouver que le testateur n'a pas eu connaissance de cette disparition<sup>32</sup>.

Mais pour bénéficier de cette exception, la copie du testament doit bien prouver que celui-ci était valable en la forme et qu'il a existé et ne doit pas avoir été révoqué d'une manière ou d'une autre.

### **2.2.3 Testament authentique**

Le testament authentique est un acte notarié reçu par le notaire qui rédige, à la demande du testateur, les volontés du testateur.

Ce type de testament est plus sûr qu'un testament olographe puisque le notaire veille au respect de toutes les conditions de forme. Il veille à être clair et précis dans les volontés du testateur afin de réduire significativement le risque d'interprétation lors du décès. Mais aussi, une fois le testament fait, le notaire a l'obligation d'en assurer la conservation, ce qui permet d'être sûr que le testament sera retrouvé et appliqué lors du décès.

---

<sup>29</sup> LELEU, Y.H., "Les testaments et les pactes successoraux", in MOREAU, P. (sous la direction de), Chroniques notariales, Larcier, volume 72, 2021.pp. 267-268.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 268.

<sup>31</sup> *Ibidem*, p. 260.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p. 261.

Le notaire joue un rôle significatif quant à la vérification de la capacité du testateur. Le testateur doit être capable et sain d'esprit pour recourir à cet acte. Le notaire peut donc en attester la capacité et ainsi éviter toute contestation future quant à ce point.

#### **2.2.4 Testament international**

Le testament international est une sorte de testament moins strict que les deux testaments cités précédemment, puisqu'il peut être tant rédigé par le testateur que par un tiers. Cependant, lorsqu'il est remis au notaire, deux témoins doivent être présents.

Cette sorte de testament est peu utilisée en Belgique, mais il reste une roue de secours si le testament authentique venait à être nul puisque la loi prévoit que:

*"(...) la nullité du testament notarié n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament international (...)"<sup>33</sup>.*

#### **2.2.5 Conservation du testament**

Afin de s'assurer que le testament ne soit pas perdu ou oublié, celui-ci peut être inscrit aux registres centraux de Fednot (CRF). Si le testament est un testament authentique, il doit obligatoirement être inscrit. Si c'est un testament olographe, cette formalité n'est pas requise, mais peut toutefois être effectuée afin d'assurer une certaine sécurité.

#### **2.2.6 Legs**

Pour qu'un leg soit considéré comme valable, le testateur doit le décrire de manière précise dans son testament, décrire l'identité du légataire, mais surtout le leg doit toujours être présent dans le patrimoine du défunt au moment de l'ouverture de la succession. Si celui-ci a été donné du vivant du testateur, a péri, ou si le légataire décède avant le testateur, le leg sera caduc.

Mais aussi, le leg doit porter sur un bien qui appartient au testateur. Si, sans le savoir, le leg appartient à une autre personne, il sera alors nul<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.190, M.B., 14 mars 2022.

<sup>34</sup> *Ibidem*, art. 4.207.

### **2.2.6.1 LEG UNIVERSEL**

L'article 4.193 du code civil décrit le leg universel comme étant un acte par lequel le testateur lègue la totalité de ses biens qui seront présents dans le patrimoine de testateur au jour de son décès.

Ainsi, une ou plusieurs personnes seront amenées à recueillir la totalité des biens du défunt. Cependant, la réserve héréditaire des enfants reste protégée. Par conséquent, les legs universels porteront sur le patrimoine du défunt, déduction faite de la part des enfants, ou le cas échéant, le légataire universel peut se voir réduire son leg afin d'honorer la réserve héréditaire.

Le légataire est également tenu de payer les dettes et charges présentes dans la succession, à concurrence de sa part recueillie.

Dès lors, lorsque le testateur écrit dans son testament qu'il lègue à son fils tout ce qu'il a, il s'agit d'une leg universel, et son fils devra donc payer les éventuelles dettes présentes au décès.

### **2.2.6.2 LEG À TITRE UNIVERSEL**

A l'opposé du leg universel, le leg à titre universel permet de donner à une ou plusieurs personnes une partie des biens que le testateur laissera lors de son décès<sup>35</sup>.

Cependant, le légataire est également tenu de contribuer aux dettes de la succession à hauteur de la quote-part reçue.

Par exemple, le testateur pourrait prévoir dans son testament de donner la moitié de tous les meubles de son unique maison à ses deux cousins. Les cousins devront alors payer les dettes du défunt en fonction de la valeur que chacun a recueillie en meuble.

---

<sup>35</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.195, M.B., 14 mars 2022.

### **2.2.6.3 LEG PARTICULIER**

Le leg particulier porte selon l'article 4.201 du code civil sur tout ce qui n'est pas repris en tant que leg universel ou à titre universel, c'est donc sur un bien particulier du patrimoine du testateur. Le bien peut être tant mobilier qu'immobilier. Le légataire particulier n'est, quant à lui, pas tenu de subvenir aux dettes du patrimoine du défunt<sup>36</sup>.

Ce qui veut dire que si le testateur lègue sa collection de couteaux à son meilleur ami, celui-ci ne sera pas tenu de participer aux dettes de la succession en concurrence de ce qu'il reçoit.

Cependant, ce leg particulier peut également faire l'objet de réduction si la réserve héréditaire n'est pas suffisante pour les descendants.

### ***2.2.7 Révocation du testament***

Le testament peut être révoqué par le testateur de son vivant soit par la création d'un nouveau testament comportant la mention que le testateur révoque toute disposition prévue dans un testament antérieur, soit lorsque le bien légué dans le testament est aliéné<sup>37</sup>.

Cependant, la révocation peut également intervenir postérieurement au décès du testateur. Les héritiers peuvent invoquer l'ingratitude du légataire si celui-ci a intenté à la vie du testateur. Les conditions pour réclamer la révocation du leg pour cause d'ingratitude sont prévues dans la liste limitative de l'article 4.218 du code civil qui énonce que pour réclamer la révocation, il faut que le testateur soit décédé dans l'année du délit, ou du jour où il a eu connaissance de ce délit.

Dans ces cas, si les héritiers veulent entamer cette révocation, ils doivent le faire dans l'année du décès de leur parent ou de la prise de connaissance du délit, ou dans l'année où ils ont eu connaissance qu'un leg a été fait envers cette personne.

---

<sup>36</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.206, M.B., 14 mars 2022.

<sup>37</sup> *Ibidem*, art. 4.216, et 4.217.

## **2.3 Contrat de mariage**

Le contrat de mariage est un contrat qui doit être fait avant le mariage civil des futurs époux. Il est fait dans le but, soit d'opter pour un régime matrimonial autre que le régime de la communauté légale. C'est-à-dire soit un régime de séparation des biens ou régime de la communauté universelle.

Mais le contrat de mariage sert également à modifier ou à apporter des ajustements au régime légal de la communauté des biens.

Le contrat de mariage est donc une bonne méthode pour planifier le patrimoine d'une personne puisque lors de la conclusion de celui-ci, les époux prévoient de manière totalement libre, à l'avance comment le patrimoine va être transmis et géré.

Diverses clauses peuvent être insérées dans le contrat de mariage en fonction du régime matrimonial choisi. Néanmoins, peu importe le régime choisi, toute dette résultant des charges du ménage et/ou de l'éducation des enfants resteront malgré tout à charge du couple solidairement<sup>38</sup>.

### **2.3.1 Régime de la communauté légale ou universelle**

Il faut distinguer deux régimes de communauté. Le régime de communauté légale est le régime qui s'applique automatiquement si rien d'autre n'a été prévu. Ainsi, tous les biens acquis durant le mariage appartiennent à la communauté et donc les dettes sont alors communes. Cependant, certaines choses restent tout de même personnelles malgré le régime tels que les biens/dettes provenant d'une succession, les dettes provenant d'une profession interdite<sup>39</sup>.

Alors que le régime de la communauté universelle doit obligatoirement être choisi au terme d'un contrat, ainsi tous les biens et dettes des époux deviennent alors communs même ce qui a été acquis avant le mariage.

Des règles régissent ces deux régimes lors de la liquidation de la succession, mais le contrat de mariage permet de choisir la manière dont le patrimoine sera liquidé.

---

<sup>38</sup> L. du 21 mars 1804 portant sur l'ancien Code civil, art. 222, M.B., 3 septembre 1907.

<sup>39</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 2, titre 3 " Les relations patrimoniales des couples" du Code civil, art. 2.3.12, M.B., 14 mars 2022.

### **2.3.1.1 CLAUSE D'ATTRIBUTION**

Lorsque rien n'est prévu, au décès d'un des deux époux, la communauté est recueillie à concurrence de la moitié de la communauté, soit en pleine propriété par l'époux survivant en l'absence de descendant, soit de la moitié en usufruit lors de présence de descendant.

Cependant, l'article 2.3.13 du Code civil prévoit que les deux époux ont la possibilité de prévoir anticipativement, une partie de la liquidation du patrimoine commun, c'est-à-dire que l'époux survivant peut se voir attribuer certains biens de la communauté de manière préférentielle. Ainsi, l'époux peut donc, par simple insertion d'une clause d'attribution dans le contrat de mariage, avantager l'autre époux. Par contre, il faut rester attentif à ne pas empiéter sur la réserve héréditaire des descendants.

Il est donc intéressant de créer une clause d'attribution dans le contrat de mariage au bénéfice de l'époux survivant ainsi, ils choisissent librement le partage de la communauté qui pourra alors être plus que la simple moitié des biens de la communauté.

### **2.3.1.2 INSTITUTION CONTRACTUELLE**

L'institution contractuelle est une sorte de donation qui peut être faite soit au sein du contrat de mariage par les époux eux-mêmes, par une tierce personne ou par donation entre époux. Elle permet de planifier une donation de biens futurs entre les époux. Cependant, il faut être très attentif, car ce type de donation n'est pas révocable ou uniquement de commun accord lorsqu'elle est insérée dans le contrat de mariage même<sup>40</sup>.

Attention à rester attentif au fait que la Cour de cassation précise dans son arrêt du 24 juin 2019 que lorsqu'un couple marié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 décide de divorcer après avoir conclu une institution contractuelle, si aucun des époux n'invoque celle-ci, l'institution existe toujours. Par conséquent, une fois le décès d'un des ex-conjoints, l'autre ex-conjoint survivant bénéficiera de l'institution créée entre eux.

Par contre, lorsque le mariage est contracté après l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, le divorce entraîne l'annulation de tout ce qui a été conclu durant celui-ci. Ce qui veut dire que si le mariage a bien été contracté après cette date, lors de divorce,

---

<sup>40</sup> Actualités du droit belge, les libéralités. (disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/liberalites/les-liberalites/l-institution-contractuelle>; consulté le 15 mars 2023)

toute institution contractuelle entre les époux prend officiellement fin sauf si les époux ont prévu autre chose<sup>41</sup>.

L'article 4.233 du Code civil:

*"Toute personne peut, dans la convention matrimoniale des époux, disposer au profit desdits époux ou de l'un d'eux de tout ou partie des biens qu'elle laissera au jour de son décès. (...)"*

Néanmoins, il reste tout à fait possible de consentir des donations entre époux en dehors de contrat de mariage ainsi, celles-ci pourraient être révoquées.

C'est une forme particulière de donation puisque celle-ci est créée lors du contrat, mais le donataire ne sera en possession des biens donnés que lors du décès du donateur.

En conséquence, les biens énoncés dans l'institution contractuelle ne pourront pas faire l'objet d'une libéralité au profit d'une autre personne. La personne effectuant l'institution contractuelle au profit de son conjoint ne peut plus disposer librement des biens qu'il aurait repris dans l'institution contractuelle. Donc l'époux survivant bénéficiant de l'institution contractuelle pourra réclamer la restitution des libéralités éventuellement consenties sur les biens repris normalement dans le contrat.

Ainsi, si un mari prévoit dans l'institution contractuelle que sa deuxième maison sera pour sa femme lors de son décès, l'époux ne peut pas décider de donner cette maison à son enfant, car il est dans le besoin.

### **2.3.2 Régime de la séparation des biens**

Le régime de la séparation des biens est un régime matrimonial qui permet aux époux de conserver malgré leur vie commune, chacun son patrimoine propre. Malgré la séparation du patrimoine, les époux conservent néanmoins des droits sur le patrimoine de l'autre lors de décès.

Ce régime est très bénéfique par rapport à une succession d'un point de vue civil puisque la liquidation du patrimoine est d'autant plus simple que pour un régime communautaire.

---

<sup>41</sup> Cass. du 24 juin 2019, arrêt n° F-20190624-2. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/cass\\_F-20190624-2](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cass_F-20190624-2); consulté le 5 mai 2023)

Malgré la liquidation, ce régime de la séparation des biens permet aux époux de rester pleinement propriétaires des biens de leur patrimoine même au décès du conjoint.

Divers moyens existent pour gérer les droits que le conjoint aura sur la succession de l'autre en cas de décès, dont le pacte Valkeniers ou encore une clause d'accroissement.

## **2.4 Clause d'accroissement**

La clause d'accroissement est une clause qui peut être insérée dans l'acte notarié d'immeuble, lors d'achat à plusieurs de ce même bien.

Cette clause permet que la part acquise par une des personnes revienne automatiquement à l'autre acquéreur lors de décès.

Cela permet d'avoir une certaine sécurité puisque la personne survivante n'a pas à subir une certaine indivision avec un héritier du défunt. Par conséquent, la part du défunt ne sera pas reprise dans la succession de celui-ci. Et donc, aucun droit de succession ne sera dû, mais des droits d'enregistrement sur la part recueillie seront à payer.

Cependant, dans certains cas, l'utilisation de cette clause d'accroissement peut se révéler être contre-productive, nous verrons ces cas plus tard.

## **2.5 Pacte successoral**

Un pacte successoral est un acte par lequel une personne prévoit à l'avance ce qui se passera lors de l'ouverture de sa succession. La Cour de cassation décrit le pacte successoral:

*"Un pacte sur succession future est une clause par laquelle des droits purement éventuels sont attribués, modifiés ou cédés relativement à une succession non encore ouverte ou une partie de celle-ci"<sup>42</sup>.*

---

<sup>42</sup> Cass., 1er ch., 21 octobre 2016. (RG C.15.0457.N) (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/pas\\_2016\\_10-fr/doc/pas2016\\_10p2037](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/pas_2016_10-fr/doc/pas2016_10p2037); consulté le 15 mars 2023)

Les pactes successoraux sont des planifications beaucoup plus contraignantes puisqu'ils sont soumis à des règles très strictes. Ils sont en principe interdits, sauf ceux expressément prévus par la loi<sup>43</sup>.

Une fois conclu, le pacte ne peut être révoqué, c'est pourquoi le législateur impose des règles et délais très précis quant à la conclusion d'un pacte.

### **2.5.1 Pacte Valkeniers**

Le pacte Valkeniers est régi par l'article 2.3.2 du code civil, c'est un pacte qui permet aux époux de restreindre les droits de l'un dans la succession de l'autre, s'il y a une présence de descendants issus d'une précédente relation. Il est préférable que celui-ci soit conclu avant le mariage, néanmoins, il est également possible de conclure ce type de pacte durant le mariage puisqu'il n'impacte pas le régime matrimonial choisi par les époux.

Ce pacte permet aux enfants de précédente union d'être protégés concernant la succession des leurs parents.

Pour que ce pacte soit autorisé, il faut:

- Qu'il y ait un ou des descendants d'une précédente union.
- Que ces descendants existent au moment du pacte.
- Que le pacte soit fait soit dans le contrat de mariage, soit par un acte modificatif du contrat de mariage.

Pour que ce pacte puisse être valide, il faut que l'enfant naisse d'une relation antérieure au mariage. Et donc tout enfant né par adultère ne permettrait donc pas de conclure ce pacte<sup>44</sup>.

Par conséquent, si un homme a deux enfants d'une précédente union, afin de leur permettre de bénéficier de la succession de leur père sans que celle-ci ne soit partagée avec son épouse, un pacte avant le mariage peut être conclu entre les deux époux

---

<sup>43</sup> VERSTRAETE, J., "Pactes sur succession future", Rép. not., T. III, *Les successions, donations et testaments*, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 9. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rn\\_comm\\_fr\\_t3/macrodocument/rn\\_comm\\_fr\\_t3\\_0302/doc/rn\\_2005\\_t3\\_l2\\_c9](https://www.stradalex.com/fr/sl_rn_comm_fr_t3/macrodocument/rn_comm_fr_t3_0302/doc/rn_2005_t3_l2_c9); consulté le 20 février 2023)

<sup>44</sup> AUGHUET, C., BEERNAERT, J.M., "Le pacte "Valkeniers" dans tous ses états.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/4 - 23 février 2023, p. 296. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_4-fr/doc/ppbi2022\\_4p289](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_4-fr/doc/ppbi2022_4p289); consulté le 1 mars 2023)

précisant que la future épouse renonce à toute succession provenant de son mari. Ce qui permet de privilégier les enfants malgré la nouvelle union de ses parents.

Cela permet, de préserver les relations familiales puisque les enfants ne se verront ainsi pas réduire leurs parts sur l'héritage dû à l'arrivée d'une nouvelle belle-mère au sein de leur famille. Par conséquent, ce type de planification permet de faire quelque chose qui ne peut pas être fait par d'autres moyens puisque même dans un testament, il est interdit de déshériter totalement un conjoint sauf dans les cas prévus par la loi.

Cependant, les époux ont toujours la possibilité de disposer entre eux au moyen de testament ou d'acte entre vifs. Mais la Cour de cassation dans un arrêt du 22 octobre 2020 met l'accent sur l'interdiction de conclure un pacte visant à renoncer à la succession de l'autre s'il y a une contrepartie à cette renonciation.

Ce pacte n'exige pas de réciprocité, c'est-à-dire qu'un conjoint peut être privé de ses droits futurs sur la succession, mais l'autre peut quant à lui conserver ses droits. Cependant, malgré le fait que le conjoint peut être privé de la totalité de ses droits, le paragraphe 3 de l'article 2.3.2 du code civil énonce ce qui suit:

*"(...) Il ne peut en aucun cas priver le conjoint survivant du droit d'habitation portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et du droit d'usufruit incessible des meubles meublants qui le garnissent, pour une période de six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession du prémourant"<sup>45</sup>.*

Par conséquent, le conjoint survivant bénéficie d'une protection temporaire sur le logement afin de ne pas être mis dehors au jour de l'ouverture de la succession. Il est également possible de prévoir une renonciation de la succession, à l'exception du droit d'habitation sur le logement principal. Ainsi, le conjoint ne sera plus limité à une période de maximum six mois.

---

<sup>45</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 2, titre 3 " Les relations patrimoniales des couples" du Code civil, art. 2.3.2, M.B., 14 mars 2022.

Comme il s'agit d'un pacte successoral, le pacte Valkeniers doit obligatoirement respecter le formalisme concernant les pactes prévus à l'article 4.250 et 4.251 du Code civil. Si ce formalisme n'est pas respecté, le pacte sera frappé de nullité absolue<sup>46</sup>.

Par conséquent, le pacte peut avoir des effets bénéfiques lors de nouvelles unions, mais le formalisme à respecter rend ce pacte difficile à inclure puisque les délais sont assez conséquents. Les personnes pouvant donc effectivement mettre en place sont dès lors uniquement les personnes qui sont assez prévoyantes. La plupart des couples n'envisagent au premier abord pas spécialement l'insertion d'un tel pacte au sein du contrat de mariage lors de la prise de rendez-vous chez le notaire. Ils se voient donc pris de court avant leur mariage si après information du notaire, leur volonté penche vers ce pacte.

### **2.5.2 Pacte successoral global**

Le pacte global est un pacte qui est considéré comme un pacte "familial" puisqu'il regroupe les parents et les descendants tous ensemble.

À l'opposé d'un testament, le pacte global est un pacte qui doit être conclu avec tous les héritiers concernés. Il n'est donc pas secret, tout le monde doit être partie à l'acte, cela permet aux membres de la famille de se mettre d'accord à un moment précis sur ce que chacun a déjà reçu<sup>47</sup>.

Ainsi, lors du décès des parents, tout ce qui aura été prévu dans le pacte successoral ne sera pas susceptible de contestation puisque cela aura été préalablement accepté et signé dans le pacte fait du vivant de tous.

Les parents établissent donc un inventaire au moment de la conclusion du pacte sur ce que chacun a bénéficié jusqu'à présent afin que cela ne soit pas discuté au décès. La succession portera donc sur les biens uniquement acquis après la conclusion de ce pacte

---

<sup>46</sup> AUGHUET, C., BEERNAERT, J.M., "Le pacte "Valkeniers" dans tous ses états.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/4 - 23 février 2023, p. 292. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_4-fr/doc/ppbi2022\\_4p289](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_4-fr/doc/ppbi2022_4p289); consulté le 1 mars 2023)

<sup>47</sup> L'Écho, pourquoi pas un pacte successoral, plutôt qu'un testament? (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/succession/pourquoi-pas-un-pacte-successoral-plutot-qu-un-testament/10201418.html>; consulté le 15 mars 2023)

et tout ce qui aura été donné, octroyé auparavant ne comptera pas dans la répartition de la succession entre les héritiers puisqu'après ce pacte les comptes sont "remis à zéro"<sup>48</sup>.

Ce pacte est un bon moyen d'éviter que des conflits émergent à la survenance du décès, et permet donc de faire un état des lieux afin de se rendre compte si l'égalité a été respectée ou non. Cependant, il n'en reste pas moins conséquent puisque plus aucune contestation ne sera admise une fois la signature de l'acte par toutes les parties peu importe l'égalité respectée ou non.

### ***2.5.3 Pacte successoral ponctuel***

Lorsque tous les héritiers d'une même famille ne se mettent pas d'accord quant au pacte global, il reste la possibilité de former un pacte ponctuel. Ainsi, un pacte peut tout de même être conclu si tous les héritiers ne sont pas d'accord sur les conditions du pacte.

Le pacte portera alors sur une chose en particulier et ne comportera pas nécessairement tous les héritiers. Un aspect particulier d'une donation ou autre peut alors être conclu et accepté par l'héritier visé<sup>49</sup>.

Ce pacte peut être intéressant lorsque le donataire souhaite faire une donation qui excède la part minimale disponible puisqu'ainsi, les héritiers peuvent signer ce pacte ce qui les engage à ne pas demander la réduction ou le rapport de cette donation<sup>50</sup>.

### ***2.5.4 Formalités communes aux pactes***

Le législateur se montre très strict quant au formalisme à respecter, il faut que l'acte soit obligatoirement contenu dans un acte notarié<sup>51</sup>.

Avant toute conclusion du pacte, le notaire doit envoyer le projet aux parties et organiser une réunion d'information avec tout le monde au minimum quinze jours après l'envoi du

---

<sup>48</sup> L'écho, Un pacte successoral, pour qui et pourquoi? (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/succession-et-donations/leguer/un-pacte-successoral-pour-qui-et-pourquoi/10248688.html>; consulté le 15 mars 2023)

<sup>49</sup> Le pacte successoral: évitez les conflits familiaux lors d'un décès. (disponible sur <https://www.degroofpetercam.com/fr-be/blog/pacte-successoral-conflits-familiaux>; consulté le 17 mars 2023)

<sup>50</sup> L'Écho, pourquoi pas un pacte successoral, plutôt qu'un testament? (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/succession/pourquoi-pas-un-pacte-successoral-plutot-qu-un-testament/10201418.html>; consulté le 15 mars 2023)

<sup>51</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.249, M.B., 14 mars 2022.

projet d'acte aux parties. Cela permet de bien les informer concernant les risques du pacte successoral, mais aussi des avantages. Une fois la réunion d'information effectuée, l'acte ne peut être signé qu'au minimum un mois après la date de cette réunion d'information<sup>52</sup>.

Une fois ces formalités respectées et le pacte signé par toutes les parties, le notaire a l'obligation d'inscrire le pacte au registre central des testaments afin d'en éviter toute disparition<sup>53</sup>.

## **2.6 Assurance-vie**

L'assurance-vie est une assurance qui dépend d'un évènement incertain qui touche la vie de la personne. L'article 5.16° de la loi du 4 avril 2014 caractérise les assurances de personnes comme étant:

*"L'assurance dans laquelle la prestation d'assurance ou la prime dépend d'un évènement incertain qui affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation familiale d'une personne."*

L'assurance n'interviendra donc que lorsqu'un évènement incertain se produira, soit la vie, soit le décès, à hauteur d'un montant forfaitaire prévu lors de la conclusion du contrat<sup>54</sup>.

L'assurance-vie en cas de décès permet de prévoir à l'avance, un capital qui sera versé à un bénéficiaire lors du décès de la tête assurée. Le bénéficiaire peut être librement choisi par la tête assurée lors de la conclusion du contrat.

Les sommes qui sont reçues à titre gratuit suite à une assurance-vie sont réputées être des legs. Par conséquent, elles tombent dans la succession du défunt. C'est donc au moment du décès que le bénéficiaire devra supporter la taxation sur la valeur du contrat d'assurance dont il est bénéficiaire.<sup>55</sup>

Dès lors, au moment du décès de la tête assurée la somme prévue sera versée au bénéficiaire. Cependant, ce type de transaction peut être considéré comme une donation

---

<sup>52</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.250, M.B., 14 mars 2022.

<sup>53</sup> *Ibidem*, art. 4.253.

<sup>54</sup> L. du 4 avril 2014 relatives aux assurances, art.160, M.B., 30 avril 2014.

<sup>55</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2023, n° 255.901. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/consetat\\_255.901](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/consetat_255.901); consulté le 5 mai 2023)

indirecte et par conséquent, être sujette à rapport ou à réduction au moment de l'ouverture de la succession<sup>56</sup>.

Par contre, si aucun bénéficiaire n'est stipulé dans le contrat ou que celui-ci décède avant l'assuré et qu'aucun autre bénéficiaire n'a été mentionné, le capital à verser tombera dans la succession du défunt<sup>57</sup>. Et donc, la somme versée sera distribuée selon la dévolution légale et des droits de succession seront dus<sup>58</sup>.

Il en va de même concernant le rachat d'une assurance-vie après le décès de l'assuré, les droits de succession seront à payer au moment du rachat de cette assurance<sup>59</sup>.

Il est néanmoins important de rappeler que la réserve héréditaire ne peut jamais être réduite, ce qui veut dire que si la prestation d'assurance dépasse plus de la moitié des quotités disponibles du patrimoine du défunt, celle-ci sera sujette à rapport ou à réduction afin que tous les héritiers reçoivent leurs parts minimales<sup>60</sup>.

En conséquence, le capital reçu par l'assurance-vie au décès de défunt assuré sera soit sujet à rapport afin de payer des droits de succession sur la valeur reçue, soit sujet à réduction. Cela permet de rétablir l'équilibre entre les héritiers réservataires du défunt si la clause dans le contrat stipule que les bénéficiaires sont les héritiers légaux, sinon la somme tombera dans l'ensemble de la succession<sup>61</sup>.

Ce qui veut dire que si un enfant est bénéficiaire d'une assurance-vie en cas de décès de sa mère, cette somme perçue sera taxée comme s'il s'agissait d'une somme du patrimoine du défunt.

Pour planifier sa succession, le preneur de l'assurance-vie peut prévoir de faire donation de celle-ci. Cela a pour conséquence que le donataire devient alors le preneur de l'assurance, et le donateur reste la tête assurée. Ainsi, l'assurance-vie n'apportera plus

---

<sup>56</sup> DE WILDE D'ESTMAEL, E., DELAHAYE, B., HOLLANDERS DE OUDERAEN, G. et TAINMONT, F., "Donations", Rép. not., T. III, *Les successions, donations et testaments*, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 104, p. 155 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rn\\_comm\\_fr\\_t3/macrodocument/m\\_comm\\_fr\\_t3\\_0307/doc/rn\\_2019\\_t3\\_l7\\_c104](https://www.stradalex.com/fr/sl_rn_comm_fr_t3/macrodocument/m_comm_fr_t3_0307/doc/rn_2019_t3_l7_c104) ; consulté le 15 mars 2023).

<sup>57</sup> L. du 4 avril 2014 relatives aux assurances, art. 170 et art. 175, M.B., 30 avril 2014.

<sup>58</sup> BEGEREM, J., "Manuel Distribution assurances, module 3 assurances vie en général, FEBELFIN-ACADEMY, 2020, p. 33. (consulté le 13 mars 2023)

<sup>59</sup> Décr. Rég. W. du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste, art. 3, M.B. 12 janvier 2022.

<sup>60</sup> BEGEREM, J., "Manuel Distribution assurances, module 3 assurances vie en général, FEBELFIN-ACADEMY, 2020, p. 37. (consulté le 13 mars 2022)

<sup>61</sup> *Ibidem*, p. 35.

dans la succession du donateur, et des simples droits de donations mobilières seront à payer au moment de la donation. Dès lors, le capital prévu lors de la conclusion de l'assurance-vie revient au nouveau preneur d'assurance qui est le donataire<sup>62</sup>.

Mais il existe aussi la possibilité de faire donation, au bénéficiaire, de son contrat d'assurance-vie, ainsi si la donation a été enregistrée, la base taxable sur laquelle des droits de succession sont dus sera uniquement la plus-value entre la base qui a servi à la taxation de la donation et la valeur réelle du contrat d'assurance-vie au décès du donateur<sup>63</sup>.

### **3 MÉTHODES DE PLANIFICATION SUCCESSORALE D'UN POINT DE VUE FISCAL**

Il convient maintenant d'examiner les divers avantages et inconvénients des méthodes de planifications successorales précitées afin d'avoir une vue globale des conséquences que celles-ci ont sur le patrimoine de la personne concernée.

#### **3.1 Droits de succession**

Lorsque rien n'est prévu par le défunt, ce sont les règles de dévolution légale qui s'appliquent. Ce qui amène les héritiers à payer des droits de succession sur la valeur du patrimoine du défunt. Et donc, tout leg présent dans un testament se voit également attribué une taxation aux droits de succession en fonction du lien de parenté et de la valeur du leg.

Les droits de succession sont progressifs par tranche, mais varient aussi en fonction du lien avec le défunt. En effet, les héritiers en ligne directe et entre époux bénéficient d'un tarif bien moins élevé que les frères, sœurs, oncles, tantes ou étrangers<sup>64</sup>.

---

<sup>62</sup> DE FOY, G., "Fiscalité indirecte des donations d'assurance-vie et des contrats d'assurance-vie à deux têtes", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2019/1-2 - 4 avril 2019, p. 83. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2019\\_1-fr/doc/ppbi2019\\_1p81](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2019_1-fr/doc/ppbi2019_1p81); consulté le 26 mars 2023)

<sup>63</sup> DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale: comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022, pp. 240-241. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230); consulté le 16 février 2023)

<sup>64</sup> Code des droits de succession – Région Wallonne, art. 48.

L'article 48 du code de droit des succession reprend un tableau avec le pourcentage à appliquer en fonction de chaque tranche. Voir annexe 1

On constate que plus la valeur présente dans le patrimoine est importante, plus le pourcentage des droits de succession augmente. Cependant, ces chiffres sont d'autant plus frappants lorsque l'héritier n'est pas un descendant, un époux ou cohabitant légal du défunt. Dans ce cas-là, c'est le tableau II de l'article 48 du code des droits de succession qui s'applique lors de la perception des droits, avec des taux qui varient de 25 % à 70 % entre frères et sœurs et de 30 % à 80 % entre étrangers.

Ainsi, sur un patrimoine global du défunt d'une valeur de 100 000 €, si c'est un étranger qui est amené à recueillir la totalité de la succession, celui-ci payera des droits de succession de 58 125 € alors que si c'est un descendant qui est amené à recueillir la succession les droits s'élèvent à 2 125 €.

Si la succession du défunt est recueillie à défaut de parents proches, par un étranger, il est plus intéressant de planifier sa succession. Nous entamerons cette hypothèse dans le prochain chapitre.

Par conséquent, comme les droits de succession sont à payer par chacun des héritiers en proportion de ce qu'ils reçoivent, multiplier le nombre d'héritiers afin de réduire la base imposable dans le chef de chacun s'avère être un bon moyen de réduire les droits à payer puisque plus la valeur est faible, plus la tranche d'imposition diminue<sup>65</sup>.

### **3.1.1 Calcul de l'actif**

Le montant des droits de succession est à calculer sur l'actif imposable de la succession, ce qui représente la valeur vénale des biens au jour du décès du défunt<sup>66</sup>.

De cet actif imposable, il faut déduire le passif admissible. Le passif à déduire reprend toutes les dettes que le défunt a au moment du décès, à l'exception de dettes relatives à un des héritiers, légataire ou donataire. Mais aussi les frais funéraires relatifs au décès du défunt<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> Code des droits de succession – Région Wallonne, art. 70.

<sup>66</sup> *Ibidem*, art. 19.

<sup>67</sup> *Ibidem*, art. 27 et art. 33.

Par contre, les droits de succession doivent alors être payés à la région dans laquelle le défunt a élu son dernier domicile fiscal, ou s'il était établi dans plusieurs régions, dans celle où il a passé le plus de temps au cours de ses 5 dernières années<sup>68</sup>.

### **3.1.2 Logement familial**

Lorsque le défunt a dans sa succession une habitation familiale dans laquelle il y habitait depuis au moins 5 ans jusqu'à son décès, les héritiers en ligne directe et le conjoint bénéficient d'un régime préférentiel quant à la taxation de l'immeuble familial.

C'est l'article 60 ter du code des droits de succession qui l'énonce. En effet, le taux de taxation est particulièrement bas pour l'immeuble familial recueilli par un héritier en ligne directe, puisque jusqu'à une valeur de 25 000 €, l'héritier en ligne directe n'est taxé qu'à hauteur de 1 %. Le taux de taxation reste progressif, mais de manière plus lente en fonction de tranches de taxation, on passe de 1 % à un maximum de 30 %. Voir annexe 2.

Le taux de taxation est donc beaucoup plus avantageux lorsqu'il s'agit d'un immeuble familial en présence de descendant, conjoint ou cohabitant que lorsque la taxation porte sur une autre partie du patrimoine.

Par exemple, pour une maison recueillie par un enfant, mais n'étant pas l'habitation familiale, d'une valeur de 200 000 €, le logement sera taxé pour un montant de 17 625 € aux droits de succession suivant le tableau de l'annexe 1.

Par contre, si l'immeuble en question est l'immeuble familial situé en Wallonie alors il sera taxé pour un montant total de 10 000 € suivant tableau annexe 2. Ce qui démontre que même si le lien avec le défunt est identique dans les deux cas, l'affectation de l'immeuble influence beaucoup le montant des droits de succession à payer puisqu'ici, il y a 7 625 € de différence pour un même immeuble.

---

<sup>68</sup> Code des droits de succession – Région Wallonne, art. 38.

### **3.1.2.1 EXONÉRATION DU CONJOINT OU COHABITANT LÉGAL**

Le conjoint survivant ou le cohabitant légal bénéficie d'une exonération sur l'immeuble utilisé comme logement familial. Pour rappel, un immeuble est considéré comme logement familial à condition que le défunt et son conjoint aient été domiciliés ensemble pendant au moins 5 ans avant le décès. Mais pour que cette exemption soit appliquée, le conjoint survivant doit pouvoir prouver qu'ils vivaient bien ensemble<sup>69</sup>.

Ainsi, cette exonération de taxation ne peut être appliquée que lorsque le conjoint survivant hérite d'une part dans l'habitation familiale. Que celle-ci soit en pleine propriété, en usufruit ou encore en nue-propriété<sup>70</sup>.

Le tribunal de première instance de Luxembourg précise dans son jugement du 1<sup>er</sup> mars 2023 que les conjoints ne doivent pas nécessairement avoir partagé toutes les pièces de l'habitation pour bénéficier de cette exemption. Par contre, lorsque les deux conjoints habitent le même immeuble, il n'y a pas nécessairement lieu d'établir que c'est un domicile commun. C'est le registre de la population qui détermine la résidence principale, sauf preuve contraire. L'époux peut alors prouver par toute voie de droit que la résidence commune est bien établie en dépit de la mention faite au registre de la population.<sup>71</sup>

### ***3.1.3 Cas des époux mariés***

Si les époux étaient mariés sous le régime légal de la communauté, et qu'ils avaient des enfants, au moment du décès le conjoint survivant hérite de la partie du défunt en usufruit et les enfants en nue-propriété.

Des droits de succession seront à calculer en fonction de la valeur que chacun recueille dans la succession du défunt.

Il convient donc de calculer la valeur de l'usufruit du conjoint survivant en fonction de son âge, grâce à un indice prévu dans le code des droits de succession.

---

<sup>69</sup> Décr. Rég. W. du 13 décembre 2017 "portant diverses modifications fiscales", M.B. du 22 décembre 2017, p. 114511. (consulté le 1 mai 2023)

<sup>70</sup> Code des droits de succession – Région Wallonne, art. 55quinquies.

<sup>71</sup> TPI Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 12e chambre, Jugement du 1er mars 2023. (disponible sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/9f282ddc-acd0-4c21-88ae-5759397a67b5>; consulté le 15 mai 2023)

La valeur de l'usufruit correspond à 4 % de la pleine propriété, multiplié par l'indice en fonction de l'âge du conjoint survivant<sup>72</sup>.

À titre d'exemple, si la pleine propriété du bien est d'une valeur de 200 000 € et que le conjoint survivant est âgé au moment du décès de 52 ans, la valeur de l'usufruit sera de 8 000 € multiplié par 13, ce qui équivaut à une valeur de 104 000 € en usufruit pour le conjoint et de 96 000 € en nue-propriété pour les descendants.

Des droits de succession seront à payer sur les deux valeurs, mais lors du décès du conjoint survivant, l'usufruit dont il a bénéficié s'éteint et les nus-propriétaires deviendront alors pleins propriétaires sans avoir à payer de nouveaux droits de succession sur cet usufruit.

### **3.1.4 Cas des assurances-vie**

Le législateur dans le code des droits de succession estime que le cas des donations d'assurance-vie ou la perception du versement au moment du décès du défunt sont considérés comme étant perçus à titre de leg<sup>73</sup>.

Par conséquent, une donation d'assurance-vie sera imposée aux droits de succession sur la valeur de l'assurance-vie au moment du décès, soit diminuée de la base imposable qui a été utilisée pour la perception des droits de donation, soit sur la totalité de la somme perçue si aucune donation n'a été faite<sup>74</sup>.

Dans ce cas-là, les tableaux de l'article 48 du Code de droit de succession seront applicables sur la partie sujette à imposition en fonction de la relation avec le défunt. Le conjoint survivant bénéficiaire de l'assurance-vie, n'est quant à lui pas exempté de payer des droits de succession sur la totalité des sommes perçues et ce même s'ils étaient mariés sous le régime légal de la communauté<sup>75</sup>.

---

<sup>72</sup> Code des droits de succession – Région Wallonne, art. 21.

<sup>73</sup> Code des droits de succession – Région Wallonne, art. 8.

<sup>74</sup> C.C., 9 décembre 2021, n° 180/2021 p. 4. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/cconst\\_2021-180](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cconst_2021-180); consulté le 19 mars 2023)

<sup>75</sup> Code des droits de succession – Région Wallonne, art. 8.

### **3.1.5 Clause d'accroissement**

L'insertion d'une clause d'accroissement lors de l'achat d'un bien immobilier permet de faire passer la part du défunt dans le patrimoine de l'autre partie sans que cette part ne soit taxée aux droits de succession. La part recueillie passe alors d'un patrimoine à l'autre et doit par conséquent faire l'objet de droits d'enregistrement.

Cette clause d'accroissement peut être avantageuse si elle est conclue entre des "étrangers", mais si elle est conclue entre deux époux, ou cohabitants légaux, il est bien plus avantageux de soumettre cette part à des droits de succession par l'intervalle d'un testament afin de réduire le taux imposable.

Comme dit précédemment, les droits de succession sont progressifs par tranche et dépendent de la filiation entre le défunt et les héritiers. Alors que les droits d'enregistrement quant à eux, sont taxés à hauteur de 12,5 % peu importe le lien entre les parties<sup>76</sup>.

Par exemple, si un cohabitant légal recueille grâce à la clause d'accroissement la partie de son cohabitant légal, défunt aux présentes, d'une valeur de 100 000 €, les droits d'enregistrement à payer sont de 12 500 €. Par contre, si le cohabitant survivant recueille la partie du défunt suite à un testament, et donc soumis à droits de succession il paiera alors des droits de succession de 5 625 € suivant tableau annexe 1.

Mais si l'habitation en question est considérée comme leur logement familial, dans ce cas les taux sont d'autant plus réduits puisqu'il bénéficie d'un taux qui lui est propre. Et donc le cohabitant ou conjoint n'est taxé que à hauteur de 1 % sur la tranche de 0,01 € à 25 000 €, 2 % sur la tranche suivante de 25 000,01 € à 50 000 €, et enfin 5 % sur la tranche de 50 000,01 € à 160 000 €. Ce qui nous amène à un montant de 3 250 € à payer sur cette habitation, soit 2 375 € de moins que si le logement n'est pas considéré comme logement familial.

Dès lors, comme un immeuble est beaucoup plus taxé lorsqu'il ne s'agit pas d'un immeuble familial, lors de planification de la succession, il est plus intéressant de faire donation d'immeubles non destinés au logement familial en premier lieu et de laisser l'immeuble familial dans la succession.

---

<sup>76</sup> Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe – Région Wallonne, art. 44.

## **3.2 Droits de donation**

### **3.2.1 Donation immobilière**

Comme dit précédemment, les donations immobilières doivent obligatoirement être enregistrées au moyen d'un acte authentique, et des droits de donation sont à payer.

Les droits sont perçus sur la valeur de l'immeuble au moment de la donation. Le code des droits d'enregistrement prévoit alors un tableau des droits de donation à payer sur les immeubles, qui est également progressif par tranche.

Cependant, contrairement aux droits de succession, le pourcentage imposé est bien moins élevé puisqu'il varie de 3 % à 27 % pour les donations en ligne directe et de 10 % à 40 % pour toute donation faite à une personne autre que de la ligne directe, donc cela peut comprendre tant un frère qu'une personne étrangère<sup>77</sup>. Voir annexe 3.

Ainsi, un immeuble d'une valeur de 200 000 €, s'il est donné à une personne en ligne directe sera imposé à hauteur de 3 % sur 150 000 € puis ensuite, 9 % sur 50 000 €. Ce qui amène une taxation de 9 000 €. Par contre, pour une personne étrangère, le taux sera de 10 % sur 150 000 € puis 20 % sur 50 000 €, ce qui équivaut à des droits de 25 000 €.

Au contraire, si aucune donation n'a été faite, le conjoint aura des droits de succession à payer d'une valeur de 10 625 €. Et la personne étrangère, des droits de succession de 138 125 € puisqu'une personne étrangère peut être taxée jusqu'à 80 % de la valeur recueillie.

Dans les deux cas, la donation est assez avantageuse puisqu'elle permet de réduire considérablement la taxation.

Cependant, lorsqu'on a affaire à l'immeuble familial donné à un conjoint, l'opération de donation n'est pas spécialement plus avantageuse. Le logement bénéficie d'un taux progressif qui lui est propre par rapport aux droits de succession, le conjoint paye lors de succession 10 000 € sur l'immeuble, alors qu'en cas de donation, il en payera 9 000 €. C'est en effet plus avantageux fiscalement dans ce cas d'effectuer une donation de l'immeuble familial, mais si on regarde par rapport à un immeuble d'une valeur

---

<sup>77</sup> Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe – Région Wallonne, art. 131.

de 400 000 €, les droits de donation sont d'une valeur de 52 000 € alors que, les droits de succession avec le taux réduit du logement familial sont quant à eux de 40 500 €.

Par contre, il faut rester attentif au fait que pour que la donation immobilière soit réellement avantageuse, le donateur ne doit pas décéder dans les 3 ans qui suivent l'acte de donation. Autrement, la donation sera fiscalement ajoutée à l'actif de la succession et donc augmentera les droits de succession à payer<sup>78</sup>.

À titre d'exemple, si une personne donne un immeuble d'une valeur de 200 000 € et décède dans l'année de cette donation, et que lors du décès, le défunt laisse un patrimoine de 100 000 €. Si la donation avait été faite il y a plus de 3 ans les héritiers auraient été imposés aux droits de succession réellement sur une valeur de 100 000 € ce qui équivaut à une taxation de 2 125 € en ligne directe.

Mais dans ce cas ci, la donation faite antérieurement au décès se rajoute fictivement pour le calcul de droits de succession ce qui amène à avoir fictivement un patrimoine d'une valeur de 300 000 € et donc une taxation de 24 % sur les 100 000 € du patrimoine ce qui correspond à une somme de 24 000 €.

Bien que cette hypothèse de décès avant le délai imparti démontre que fiscalement cela est bien moins avantageux que de décéder après le délai imparti, qu'en serait-il si le défunt n'avait effectué aucune donation?

Si le patrimoine global est d'une valeur de 300 000 €, cette somme sera imposée en totalité et à un taux également de 24 %. Ce qui correspond à une valeur de 38 625 € à imputer sur la totalité du patrimoine.

En conséquence, pour qu'une donation soit réellement bénéfique, il est plus intéressant d'anticiper afin de passer ce délai pour ne pas que celle-ci soit ajoutée fiscalement à l'imposition.

---

<sup>78</sup> VAN GEEL, A., VAN GOIDSENHOVEN, E., MAERTENS DE NOORDHOUT, E., BALTUS, A., MARYLL, C., " Belgique – Fiscalité du patrimoine 2020.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2020/3 - 15 octobre 2020, p. 243 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2020\\_3-fr/doc/ppbi2020\\_3p239](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2020_3-fr/doc/ppbi2020_3p239); consulté le 22 mars 2023).

Cependant, il est d'autant plus avantageux de faire une donation minimum tous les 3 ans. Car lors du calcul de perception des droits de donation, on doit se baser sur la dernière base qui a servi au calcul de ces droits.

Et donc, si une donation a été faite il y a 2 ans d'une valeur de 200 000 €, la nouvelle donation qu'on souhaite effectuer à ce jour d'une valeur de 100 000 € sera imposée en fonction de la valeur totale des donations effectuées dans le délai de 3 ans. La taxation commencera à être imposée à hauteur de 3 % de 0,01 € à 150 000 €, puis 9 % jusqu'à 250 000 €, et pour finir, 18 % sur les 50 000 € restants. On prend en considération la valeur totale des donations faites au cours de cette période de 3 ans<sup>79</sup>.

Dès lors, si on attend minimum 3 ans pour effectuer une nouvelle donation, celle-ci sera taxée comme s'il n'y avait eu aucune autre donation précédemment. La taxation sera alors calculée à partir de la première tranche et non en fonction de la valeur de la précédente donation<sup>80</sup>.

Attention, ce mécanisme de réserve de progressivité est applicable uniquement lorsque la première donation et la deuxième donation sont faites entre les mêmes parties. Dès lors, si une donation est faite à une autre personne, ce mécanisme ne sera pas spécialement applicable et la base imposable sera alors la réelle valeur du bien immeuble donné<sup>81</sup>.

### **3.2.2 Donation mobilière**

En ce qui concerne les donations mobilières, si elles sont enregistrées, elles bénéficient d'un taux fixe, soit de 3,3 % de la valeur de la donation en ligne directe, époux ou cohabitants légaux, soit 5,5 % pour toute donation mobilière qui est faite à un collatéral ou étranger<sup>82</sup>.

À l'opposé de la donation immobilière, la donation mobilière ne sera pas imposée aux droits de succession si elle a été enregistrée. Et donc lorsque les droits ont été payés, si

---

<sup>79</sup> VAN GEEL, A., VAN GOIDSENHOFEN, E., MAERTENS DE NOORDHOUT, E., BALTUS, A., MARYLL, C., " Belgique – Fiscalité du patrimoine 2020.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2020/3 - 15 octobre 2020, p. 241. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2020\\_3-fr/doc/ppbi2020\\_3p239](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2020_3-fr/doc/ppbi2020_3p239); consulté le 22 mars 2023).

<sup>80</sup> *Ibidem*, p. 244.

<sup>81</sup> Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe – Région Wallonne, art. 137.

<sup>82</sup> *Ibidem*, art. 131bis.

le donateur décède dans les 5 ans, cela n'impactera pas les donataires puisqu'ils auront déjà payé les droits relatifs à cette donation.

Cependant, si la donation n'a pas été enregistrée, si le donateur décède dans les 5 ans à compter du jour de la donation, celle-ci va être fictivement ajoutée à la masse successorale afin d'en percevoir des droits de succession sur sa valeur.

## **4 LIMITES DE LA PLANIFICATION SUCCESSORALE**

### **4.1 Réserve héréditaire**

Lorsqu'une personne décide de planifier sa succession, elle ne peut pas faire ce qu'elle veut avec la totalité de son patrimoine. S'il y a des enfants ou un conjoint, la personne qui souhaite planifier sa succession doit faire très attention à la réserve de ceux-ci.

Les ascendants ne bénéficient quant à eux d'aucune réserve héréditaire à proprement parler, mais s'ils présentent un état de besoin au moment du décès de leur enfant, ils pourront également bénéficier d'une protection. Cette protection correspond à un quart de la masse pour tout ce qui touche aux aliments<sup>83</sup>.

La personne qui souhaite planifier sa succession ne peut donc disposer librement que de la quotité disponible de son patrimoine. Elle correspond à la part du patrimoine qui n'est touchée par aucune restriction de réserve.

Par contre, s'il n'y a aucun héritier réservataire, il n'existe aucune restriction et donc la totalité du patrimoine peut être donnée<sup>84</sup>.

Pour pouvoir calculer la quotité disponible, il faut prendre en charge tout ce qui se trouve dans le patrimoine du défunt au moment de son décès. On en déduit les dettes à l'ouverture de la succession du défunt puis il faut ajouter les donations que le défunt a effectuées au cours de sa vie. Une fois ce calcul effectué, on obtient la masse fictive du

---

<sup>83</sup> TAINMONT, F., "La réserve héréditaire", *Revue trimestrielle de droit familial*, 2018/1 – 25 mai 2018, p. 39. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/rtdf\\_2018\\_1-fr/doc/rtdf2018\\_1p35](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rtdf_2018_1-fr/doc/rtdf2018_1p35); consulté le 25 mars 2023)

<sup>84</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.148, M.B., 14 mars 2022.

patrimoine, on retire la moitié de cette masse et cela devient donc la partie sur laquelle le défunt peut disposer librement<sup>85</sup>.

On déduit dès lors les dettes uniquement des biens existants et non des donations fictivement rapportées pour le calcul de la masse<sup>86</sup>.

#### **4.1.1 Réserve des enfants**

Le défunt ne peut effectuer aucune libéralité qui ne dépasse la moitié de son patrimoine. Peu importe le nombre d'enfants, la réserve sera toujours d'une moitié à partager en proportion de leur nombre<sup>87</sup>.

Ce qui veut dire que les enfants bénéficient d'une réserve portant sur le patrimoine du défunt correspondant à une moitié de la masse. Cette moitié est à diviser en autant de parts qu'il y a de descendants. Par conséquent, plus il y a d'enfants, plus la part que chacun va recevoir diminue<sup>88</sup>.

Les descendants ont ainsi la certitude de bénéficier d'une partie de la succession du défunt puisque la loi interdit toute exhérédation d'un descendant<sup>89</sup>.

#### **4.1.2 Réserve du conjoint**

Le conjoint survivant bénéficie quant à lui également d'une certaine protection et privilège sur le patrimoine du défunt. Sa réserve n'est pas aussi claire que celle des descendants puisqu'elle reprend 2 réserves.

Une première réserve, nommée "réserve abstraite" permet au conjoint survivant de bénéficier de l'usufruit de la moitié des biens repris dans le patrimoine du défunt. Une deuxième réserve, "réserve concrète" comprend quant à elle, l'usufruit de biens

---

<sup>85</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.153, M.B., 14 mars 2022.

<sup>86</sup> TAINMONT, F., "La réserve héréditaire", *Revue trimestrielle de droit familial*, 2018/1 – 25 mai 2018, p. 54. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/rtdf\\_2018\\_1-fr/doc/rtdf2018\\_1p35](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rtdf_2018_1-fr/doc/rtdf2018_1p35); consulté le 25 mars 2023)

<sup>87</sup> L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.145, M.B., 14 mars 2022.

<sup>88</sup> TAINMONT, F., "La réserve héréditaire", *Revue trimestrielle de droit familial*, 2018/1 – 25 mai 2018, p. 40. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/rtdf\\_2018\\_1-fr/doc/rtdf2018\\_1p35](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rtdf_2018_1-fr/doc/rtdf2018_1p35); consulté le 25 mars 2023)

<sup>89</sup> *Ibidem*, p. 46.

préférentiels, ce qui correspond à l'usufruit du logement qui était utilisé comme logement familial, ainsi que les meubles meublants de ce logement<sup>90</sup>.

Néanmoins, il est évident qu'un conjoint peut prévoir de léguer une part plus importante à l'autre conjoint tant que celle-ci ne porte pas atteinte à la réserve des descendants.

Dès lors, si rien n'est prévu dans un testament, ce sont les règles de dévolution légale qui s'appliquent et donc le conjoint survivant recueille l'usufruit de la succession et les descendants la nue-propriété. Afin de limiter l'atteinte à la réserve de l'enfant qui est d'une moitié de la masse, l'usufruit du conjoint va d'abord s'imputer sur la quotité disponible et seulement s'il y a un surplus sur la réserve de l'enfant et donc les descendants bénéficieront de la nue-propriété et le conjoint de l'usufruit sur la partie qui porte atteinte à la réserve de l'enfant<sup>91</sup>.

À l'opposé des descendants, le conjoint peut être déshérité par testament dans plusieurs cas. Si les époux étaient séparés depuis plus de 6 mois, ou s'ils avaient réclamé une résidence séparée ou un divorce<sup>92</sup>.

Cependant, les époux peuvent également décider ensemble de ne pas intervenir dans la succession de l'un ou de l'autre au moment du décès. Cela peut se faire via la conclusion du pacte Valkeniers qui permet de renoncer à la succession de l'un des époux en présence de descendant d'une précédente union.

### **4.1.3 Rapport et réduction**

Lors du décès du donateur, les donations doivent être fictivement rapportées afin de calculer la masse. La valeur des donations est alors évaluée au jour de la donation, indexée jusqu'au jour du décès du défunt<sup>93</sup>.

Cependant, lors de donation avec réserve d'usufruit, c'est le donateur qui conserve le droit d'user du bien. Dans ce cas, la valeur de la donation ne sera évaluée qu'au moment du décès du donateur, c'est-à-dire au moment où le donataire devient en droit de disposer librement du bien donné. Par contre, si le donataire a pu disposer librement du bien avant

---

<sup>90</sup> TAINMONT, F., "La réserve héréditaire", *Revue trimestrielle de droit familial*, 2018/1 – 25 mai 2018, p. 44. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/rtdf\\_2018\\_1-fr/doc/rtdf2018\\_1p35](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rtdf_2018_1-fr/doc/rtdf2018_1p35); consulté le 25 mars 2023)

<sup>91</sup> *Ibidem*, pp. 49-50.

<sup>92</sup> *Ibidem*, p. 47.

<sup>93</sup> *Ibidem*, p. 56.

le décès, mais pas au moment même de la donation, on évaluera donc le bien à partir du moment où il en a disposé librement, et indexé jusqu'au jour du décès<sup>94</sup>.

Une fois tous les biens évalués, on obtient la masse de calcul. Les libéralités s'imputeront alors soit sur la réserve des héritiers, soit sur la quotité disponible dans l'ordre ou elles ont été faites en partant de la plus ancienne<sup>95</sup>.

Par contre, lorsqu'une donation a été faite à un héritier réservataire en avance d'hoirie, celle-ci est rapportable en totalité et s'imputera alors en priorité sur la réserve globale des héritiers réservataires, si la donation dépasse la valeur de la réserve, la part qui excède la réserve s'imputera alors sur la quotité disponible du patrimoine du défunt. On essaye donc de faire en sorte que les donations faites à un héritier réservataire n'impactent pas la partie dont le donateur pouvait librement disposer, mais lorsque la donation excède cette valeur, elle est obligée de s'imputer sur la quotité disponible<sup>96</sup>.

## **4.2 Abus fiscal**

Toute personne est libre de disposer des biens présents dans son patrimoine. Cependant, personne n'est réellement libre sur la totalité de son patrimoine puisqu'il existe des réserves à respecter ou encore un nombre d'opérations qui sont considérées comme abusives aux yeux de l'Etat. L'administration a donc établi une série d'opérations considérées comme abus fiscal<sup>97</sup>.

L'administration décrit l'abus fiscal comme suit:

*"Il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posés, l'une des opérations suivantes:*

*"1° une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition; ou*

---

<sup>94</sup> TAINMONT, F., "La réserve héréditaire", *Revue trimestrielle de droit familial*, 2018/1 – 25 mai 2018, p. 57. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/rtdf\\_2018\\_1-fr/doc/rtdf2018\\_1p35](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rtdf_2018_1-fr/doc/rtdf2018_1p35); consulté le 25 mars 2023)

<sup>95</sup> *Ibidem*, p. 58.

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 59.

<sup>97</sup> Loi anti-abus: le fisc dresse sa "liste noire". (disponible sur <https://trends.levif.be/a-la-une/politique-economique/loi-anti-abus-le-fisc-dresse-sa-liste-noire/>; consulté le 13 avril 2023)

*"2° une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage."*<sup>98</sup>

Ce qui signifie que si un acte est effectué uniquement dans le but d'avoir un avantage fiscal, il sera considéré comme abusif. Dès lors, la circulaire n° 5/2013 du 10 avril 2013 a établi une série d'opérations qui sont considérées comme abusives.

Néanmoins, cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative. Chacun peut prouver que bien que l'opération effectuée se trouve dans cette liste établie par l'administration, le but n'est pas purement fiscal. Et à l'inverse, une opération peut ne pas se trouver dans la circulaire et être tout de même requalifiée d'abusives par l'administration<sup>99</sup>.

Dès lors, par exemple si un des époux apporte un bien dans la communauté de son mariage, pour ensuite effectuer une donation à une autre personne, cette donation devra être faite par les deux époux puisque le bien devient la propriété des époux. Par conséquent, si cette opération est effectuée dans le but de faire une donation par la suite de ce même bien dans une période assez courte, l'administration estime qu'il s'agit d'un abus fiscal puisque la seule motivation de recourir à ce type d'opération est de réduire les droits fiscaux sur cette transmission<sup>100</sup>.

En effet, la donation devra alors être faite par les deux époux ce qui va être fiscalement considéré comme deux donations, chacun pour moitié du bien. Les donations sont taxées par tranche, ce qui implique que la valeur de la donation est divisée vu qu'elle provient de deux personnes. Et donc, plus sa valeur diminue et donc plus les droits à payer aussi. Cette opération apparaît donc sur la liste des opérations considérées comme abusives fiscales puisque le seul objectif de cette opération est de réduire la taxation<sup>101</sup>.

---

<sup>98</sup> CIR, art. 344.

<sup>99</sup> Circulaire n° 5/2013 du 10.04.2013, service public fédéral. (disponible sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/pages/public/fisconet/document/f155e8bf-dc7f-4325-bb5c-c07f7623175d?fbclid=IwAR2ny7seOAEi4v0ZDuYaM8xgG4uSkhiZLZr99wxEzIECC9gb7OuKXoxL-Ws>; consulté le 10 avril 2023)

<sup>100</sup> Mon astuces & Conseils, Apport d'un immeuble dans le patrimoine commun suivi par une donation? (disponible sur [https://www.monastucesetconseils.be/2020-09/apport-d-un-immeuble-dans-le-patrimoine-commun-suivi-par-une-donation-WAACDCAR\\_EU12050401](https://www.monastucesetconseils.be/2020-09/apport-d-un-immeuble-dans-le-patrimoine-commun-suivi-par-une-donation-WAACDCAR_EU12050401); consulté le 13 avril 2023)

<sup>101</sup> *Ibidem*.

Cependant, il ne faut pas oublier que les époux sont libres de prouver par n'importe quel moyen, que cette opération est faite uniquement pour éviter de payer trop d'impôts.

### **4.3 Contre-productivité des méthodes de planification**

#### **4.3.1 Donation**

Une donation peut s'avérer être très avantageuse lorsqu'elle porte sur un immeuble ou un meuble afin de diminuer les droits de succession, mais aussi pour avantager ou aider la personne de son choix.

Mais elle pourrait très bien au contraire être contre-productive si elle porte sur l'immeuble familial puisqu'elle serait tant risquée civilement que fiscalement. Une personne qui donne son logement familial peut rencontrer des difficultés lorsqu'une dispute survient entre le donateur et le donataire. Civilement, le donateur perdrait cette sécurité de logement alors que fiscalement, les droits de succession portant sur l'immeuble familial sont réduits, cette donation n'apporte donc aucun avantage au donateur.

De même que la donation avec réserve d'usufruit, elle paraît fiscalement très avantageuse puisque la valeur de la donation ne porte pas sur l'entièreté de la pleine propriété, et une fois au décès du donateur aucun droit n'est à payer sur son usufruit. Mais, civilement elle n'est pas toujours la solution parfaite puisqu'une personne en maison de repos ne bénéficiera pas du logement en tant que tel mais bien des loyers, ce qui impose une charge dont elle doit s'occuper.

#### **4.3.2 Testament**

Le testament est intéressant civilement puisqu'il permet de respecter les volontés du testateur au moment du décès, mais fiscalement, il impose une certaine charge puisque c'est le testateur qui organise sa succession et cette organisation impactera les divers droits à payer par les héritiers.

Si par pure bonté le testateur décide de léguer une partie de son patrimoine à son voisin, civilement le voisin bénéficie d'un certain avantage, mais fiscalement les droits entre étrangers sont assez élevés et par conséquent, il aura le droit, soit d'accepter, soit de refuser. Il n'existera pas d'autres alternatives pour diminuer les droits au moment du décès du testateur.

### **4.3.3 Clause d'accroissement**

La clause d'accroissement est bénéfique pour toute personne ne présentant aucun lien de mariage ou cohabitation légale entre eux. En effet, la clause d'accroissement permet civilement de ne pas se retrouver en indivision forcée avec un héritier de la personne avec qui on a acheté un immeuble par exemple.

Mais elle est également fiscalement intéressante puisqu'elle sera taxée en fonction des droits d'enregistrement sur la part que le bénéficiaire de la clause, c'est-à-dire 12,5 %.

Par contre, lorsqu'il y a un mariage ou une cohabitation légale, cette clause s'avère être contre-productive puisque les époux bénéficient d'un taux assez avantageux sur la succession de l'autre.

Prenons comme exemple une clause d'accroissement insérée au sein d'un acte pour l'achat pour moitié chacun d'une maison commune d'une valeur de 200 000 €. Si les acquéreurs sont simples cohabitants de fait, la taxation à appliquer est taxée selon le pourcentage attribué aux étrangers, c'est-à-dire une taxation totale de 58 125 € sur la part de l'autre, alors que si on fait jouer la clause d'accroissement, on arrive à une taxation de 12 500 €.

Par contre, s'il s'agit de 2 époux, le logement familial bénéficie d'une taxation propre lorsqu'il est recueilli par l'époux survivant. Si l'époux recueille l'immeuble en tant qu'immeuble familial, les droits de succession à payer sont de 10 000 €. Fiscalement, il n'est donc pas intéressant de faire jouer la clause d'accroissement entre les époux.

## **CONCLUSION**

Comme démontré dans mon travail, il existe beaucoup de possibilités de planifier sa succession en fonction de la situation personnelle de chacun.

Certains moyens sont plus faciles à mettre en place que d'autres tels que les donations ou testaments.

Cependant, chaque méthode de planification a des conséquences tant civiles que fiscales. C'est pourquoi il est difficilement possible de comparer deux méthodes entre elles puisque leurs bénéfices varient d'une situation à une autre.

On remarque dès lors que, lorsqu'on en a la possibilité, donner ou léguer à un descendant ou à un conjoint est beaucoup plus avantageux qu'à toute autre personne et particulièrement comparé aux personnes considérées comme étrangères. De plus, plus la valeur du bien cédé est élevée plus la taxation le sera, il est donc conseillé de diviser un maximum ses transmissions afin d'éviter d'être dans la tranche de taxation la plus élevée, car la taxation est en règle générale progressive par tranche à l'exception des donations mobilières qui bénéficient d'un taux fixe.

Pour les personnes considérées comme étrangères, lors de l'achat d'un immeuble ensemble, la clause d'accroissement semble assez bénéfique. Lorsque l'on souhaite transmettre une partie de son patrimoine à une personne étrangère, le testament permet une certaine préférence, mais n'impacte pas spécialement les divers droits qui seront à payer et qui sont parfois, assez conséquents en fonction de la valeur. Dans ce cas, une donation du vivant sera plus intéressante puisque les droits de donation sont bien moins élevés que les droits de succession.

Si la volonté du défunt n'est pas d'avantager fiscalement ses héritiers, mais surtout d'éviter un maximum de disputes et de malentendus sur ce qui a déjà été fait, la mise en place d'un pacte successoral global ou ponctuel permettra de régler toutes ces questions. Mais pour pouvoir le mettre en place, des dispositions doivent être prises bien avant le décès.

Pour finir, peu importe la méthode de planification choisie, il faut rester attentif au fait qu'elle ne peut être choisie dans l'unique but d'en tirer un avantage purement fiscal. Si une opération n'est faite que dans le but d'éviter l'administration, celle-ci peut décider de requalifier cette opération d'abus fiscal, ce qui rendrait l'opération inopposable.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **LÉGISLATION**

L. du 4 avril 2014 relatives aux assurances, M.B., 30 avril 2014.

L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, M.B., 14 mars 2022.

L. du 19 janvier 2022 portant sur le livre 2 titre 3 " Les relations patrimoniales des couples" du Code civil, M.B., 14 mars 2022.

L. du 21 mars 1804 portant sur l'ancien Code civil, M.B., 3 septembre 1907

Décr. Rég. W. du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste, M.B. 12 janvier 2022.

Décr. Rég. W. du 13 décembre 2017 "portant diverses modifications fiscales", M.B. du 22 décembre 2017, p. 114511.

Code d'impôt sur les revenus.

Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe – Région Wallonne.

Code des droits de succession – Région Wallonne.

Circulaire n° 5/2013 du 10.04.2013, service public fédéral (disponible sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/f155e8bf-dc7f-4325-bb5c-c07f7623175d?fbclid=IwAR2ny7seOAEi4v0ZDuYaM8xgG4uSkhiZLZr99wxEzIECC9gb7OuKXoxL-Ws>)

Circulaire n° 4/2012 du 04.05.2012, service public fédéral (disponible sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/7a156c2e-ee0d-4920-b0a5-89cdc51e5a14?fbclid=IwAR1m2-ODzziaPOpu2iXOPdJ95LmIQF7ZyltQVNFIWB3fcJPxvEKwP2VQWMw>)

## **JURISPRUDENCE**

C.C., 9 décembre 2021, n° 180/2021. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/cconst\\_2021-180](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cconst_2021-180))

Arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2023, n° 255.901. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/consetat\\_255.901](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/consetat_255.901); consulté le 5 mai 2023)

Cass., 1re ch., 21 octobre 2016 (RG C.15.0457.N) (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/pas\\_2016\\_10-fr/doc/pas2016\\_10p2037](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/pas_2016_10-fr/doc/pas2016_10p2037); consulté le 15 mars 2023)

Cass. du 24 juin 2019, arrêt n° F-20190624-2 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/cass\\_F-20190624-2](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cass_F-20190624-2); consulté le 5 mai 2023)

Trib. Famille Hainaut, division Charleroi, jugement n°19/29/A du 3 mai 2021, inédit (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/tfam\\_19\\_29\\_A-FR](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_19_29_A-FR))

TPI Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 12e chambre, Jugement du 1er mars 2023. (disponible sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/9f282ddc-acd0-4c21-88ae-5759397a67b5>; consulté le 15 mai 2023)

## **DOCTRINE**

AUGHUET, C., BEERNAERT, J.M., "le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/4 - 23 février 2023, pp. 289-316 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_4-fr/doc/ppbi2022\\_4p289](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_4-fr/doc/ppbi2022_4p289))

BIENVENU, C. (sous la direction de) "*La protection du conjoint survivant*", Gestion de patrimoine (2021), Cairns, Dunod 2022, pp.124-146.

BLONDELLE, R., "Le droit de retour conventionnel optionnel.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2021/2 - 5 juillet 2021, pp. 153-157 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2021\\_2-fr/doc/ppbi2021\\_2p153](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2021_2-fr/doc/ppbi2021_2p153))

CULOT, A., PRÜM, C, "Récapitulatif des modifications en droits de succession (ou impôt de succession) et en droits d'enregistrement de donation (ou impôt de donation) pouvant impacter une planification patrimoniale – Commentaires succincts.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/2 - 23 septembre 2022, pp. 197-205 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_2-fr/doc/ppbi2022\\_2p197](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_2-fr/doc/ppbi2022_2p197))

DE FOY, G., "Fiscalité indirecte des donations d'assurance-vie et des contrats d'assurance-vie à deux têtes", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2019/1-2 - 4 avril 2019, pp. 81-90 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2019\\_1-fr/doc/ppbi2019\\_1p81](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2019_1-fr/doc/ppbi2019_1p81))

DEJALLE, G., "Les donations comme outil de planification successorale : comparatif entre les trois régions du pays.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2022/3 - 24 novembre 2022, pp. 230-251 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2022\\_3-fr/doc/ppbi2022\\_3p230](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2022_3-fr/doc/ppbi2022_3p230))

DE WILDE D'ESTMAEL, E., DELAHAYE, B., HOLLANDERS DE OUDERAEN, G. et TAINMONT, F., "Donations", Rép. not., T. III, *Les successions, donations et testaments*, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 104. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rn\\_comm\\_fr\\_t3/macrodocument/rn\\_comm\\_fr\\_t3\\_0307/doc/rn\\_2019\\_t3\\_l7\\_c104](https://www.stradalex.com/fr/sl_rn_comm_fr_t3/macrodocument/rn_comm_fr_t3_0307/doc/rn_2019_t3_l7_c104))

GALLUS, N., LALIÈRE, F., SACE, J., VAN GYSEL, A.-C. et Wyart, V., "Testaments – Fond", Rép. not., T. III, *Les successions, donations et testaments*, Livre 8/3, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 326. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rn\\_comm\\_fr\\_t3/macrodocument/rn\\_comm\\_fr\\_t3\\_03083/rn\\_comm\\_fr\\_t3\\_03083\\_00002](https://www.stradalex.com/fr/sl_rn_comm_fr_t3/macrodocument/rn_comm_fr_t3_03083/rn_comm_fr_t3_03083_00002) )

LELEU, Y.H., "Les testaments et les pactes successoraux", in MOREAU, P. (sous la direction de), *Chroniques notariales*, Larcier, volume 72, 2021.

MOREAU, P., "Les libéralités à l'heure du livre 4 du nouveau Code civil", *J.T.*, 2022/32, n° 6912 – 15 octobre 2022. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/jt\\_2022\\_32-fr/doc/jt2022\\_32p561](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/jt_2022_32-fr/doc/jt2022_32p561))

TAINMONT, F., VAN BOXSTAEL, J.L. (sous la direction de), *Tapas de droit notarial 2017 les donations*, Coll. Patrimoine & notariat, Larcier, 2017.

TAINMONT, F., " La réserve héréditaire.", *Revue trimestrielle de droit familial*, 2018/1 – 25 mai 2018, pp. 36-70 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/rtdf\\_2018\\_1-fr/doc/rtdf2018\\_1p35](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rtdf_2018_1-fr/doc/rtdf2018_1p35))

VAN GEEL, A., VAN GOIDSENHOVEN, E., MAERTENS DE NOORDHOUT, E., BALTUS, A., MARYLL, C., " Belgique – Fiscalité du patrimoine 2020.", *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2020/3 - 15 octobre 2020, pp. 239-245 (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rev\\_utu/toc/ppbi\\_2020\\_3-fr/doc/ppbi2020\\_3p239](https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/ppbi_2020_3-fr/doc/ppbi2020_3p239))

VERSTRAETE, J., "Pactes sur succession future", Rép. not., T. III, *Les successions, donations et testaments*, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 9. (disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_rn\\_comm\\_fr\\_t3/macrodocument/rn\\_comm\\_fr\\_t3\\_0302/doc/rn\\_2005\\_t3\\_l2\\_c9](https://www.stradalex.com/fr/sl_rn_comm_fr_t3/macrodocument/rn_comm_fr_t3_0302/doc/rn_2005_t3_l2_c9))

#### **DOCUMENTS NON JURIDIQUE**

Actualités du droit belge, les héritiers réservataires. (disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/droit-de-la-famille-abreges-juridiques/les-heritiers-reservataires/les-heritiers-reservataires>)

Actualités du droit belge, les libéralités. (disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/liberalites/les-liberalites/l-institution-contractuelle>)

BEGEREM, J., "Manuel Distribution assurances, module 3 assurances vie en général, Febelfin-academy, 2020, pp.20-40.

Belgium.be, donation (disponible sur <https://www.belgium.be/fr/impots/donation>)

Cieleden, La donation avec réserve d'usufruit: les démembrements stratégiques (disponible sur <https://www.cieleden.com/succession/donation-avec-reserve-d-usufruit/>)

Donation déguisée: définition, prescription, sanctions. (disponible sur <https://droit-finances.commentcamarche.com/patrimoine/guide-patrimoine/665-donation-deguisee-definition-prescription-sanctions/>)

L'Écho, Comment un testament vous permet de réduire les droits de succession? (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/succession/comment-un-testament-vous-permet-de-reduire-les-droits-de-succession/10159680.html>)

L'Écho, La planification successorale désormais assimilée à un abus fiscal? (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/succession/la-planification-successorale-desormais-assimilee-a-un-abus-fiscal/9198169.html>)

L'Écho, Pourquoi pas un pacte successoral, plutôt qu'un testament? (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/succession/pourquoi-pas-un-pacte-successoral-plutot-qu-un-testament/10201418.html>)

L'Écho, Un pacte successoral, pour qui et pourquoi? (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/succession-et-donations/leguer/un-pacte-successoral-pour-qui-et-pourquoi/10248688.html>)

Le pacte successoral: évitez les conflits familiaux lors d'un décès. (disponible sur <https://www.degroofpetercam.com/fr-be/blog/pacte-successoral-conflits-familiaux>)

Les donations: aspects civils et fiscaux. (disponible sur <https://www.ing.be/Assets/nuid/documents/gifts-civil-and-fiscal-aspects-FR.pdf>)

Loi anti-abus: le fisc dresse sa "liste noire". (disponible sur <https://trends.levif.be/a-la-une/politique-economique/loi-anti-abus-le-fisc-dresse-sa-liste-noire/>)

Mon astuces & Conseils, Apport d'un immeuble dans le patrimoine commun suivi par une donation? (disponible sur [https://www.monastucesetconseils.be/2020-09/apport-d-un-immeuble-dans-le-patrimoine-commun-suivi-par-une-donation-WAACDCAR\\_EU12050401](https://www.monastucesetconseils.be/2020-09/apport-d-un-immeuble-dans-le-patrimoine-commun-suivi-par-une-donation-WAACDCAR_EU12050401))

Mon astuces & Conseils, Hors part, par préciput et hors part (disponible sur [https://www.monastucesetconseils.be/2011-09/hors-part-par-preciput-et-hors-part-WAACMSAR\\_EU211309](https://www.monastucesetconseils.be/2011-09/hors-part-par-preciput-et-hors-part-WAACMSAR_EU211309))

Notaire.be, Comment planifier votre succession? (disponible sur <https://notaire.be/planifier-ma-succession/comment-planifier-votre-succession>)

Notaire.be, Donner un bien en continuant d'en profiter. (disponible sur <https://www.notaire.be/donations/puis-je-prevoir-des-conditions-a-ma-donation/donner-un-bien-en-continuant-den-profiter>)

Notaire.be, Le contrat de mariage (disponible sur <https://www.notaire.be/famille/le-mariage/le-contrat-de-mariage>)

Notaire.be, Planifiez votre succession grâce aux pactes successoraux. (disponible sur <https://www.notaire.be/planifier-ma-succession/nouveautes/planifiez-votre-succession-grace-aux-pactes-successoraux>)

Notaire.be, Respecter l'égalité entre les enfants. (disponible sur <https://www.notaire.be/donations/combien-puis-je-donner/respecter-legalite-entre-les-enfants>)

Notaire.be, Tarifs des donations immobilières. (disponible sur <https://www.notaire.be/donations/quels-sont-les-tarifs-des-donations/tarifs-des-donations-immobilieres>)

Planification successorale, apport d'un immeuble dans le patrimoine commun suivi par une donation? (disponible sur [https://www.monastucesetconseils.be/2020-09/apport-d-un-immeuble-dans-le-patrimoine-commun-suivi-par-une-donation-WAACDCAR\\_EU12050401](https://www.monastucesetconseils.be/2020-09/apport-d-un-immeuble-dans-le-patrimoine-commun-suivi-par-une-donation-WAACDCAR_EU12050401))

Plus magazine, la planification successorale, un abus maintenant? (disponible sur <https://plusmagazine.levif.be/droit-et-argent/la-planification-successorale-un-abus-maintenant/article-normal-462017.html>)

Service Public Fédéral Finances, tarifs Région Wallonne. (disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/droits-succession/bruxelles-wallonie/wallonie/tarifs#q3>)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1 QU'EST-CE QUE LA PLANIFICATION SUCCESSORALE?</b> .....	<b>4</b>
<b>2 MÉTHODES DE PLANIFICATION SUCCESSORALE D'UN POINT DE VUE CIVIL</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1 DONATION ENTRE VIFS</b> .....	<b>5</b>
2.1.1 <i>Consentir une donation</i> .....	6
2.1.2 <i>Préciput et hors parts ou en avancement d'hoirie</i> .....	7
2.1.3 <i>Donation mobilière</i> .....	8
2.1.4 <i>Donation immobilière</i> .....	11
2.1.5 <i>Donation avec réserve d'usufruit</i> .....	12
2.1.6 <i>Droit de retour conventionnel</i> .....	13
<b>2.2 TESTAMENT</b> .....	<b>15</b>
2.2.1 <i>Conditions de validité</i> .....	16
2.2.2 <i>Testament olographe</i> .....	17
2.2.3 <i>Testament authentique</i> .....	18
2.2.4 <i>Testament international</i> .....	19
2.2.5 <i>Conservation du testament</i> .....	19
2.2.6 <i>Legs</i> .....	19
2.2.7 <i>Révocation du testament</i> .....	21
<b>2.3 CONTRAT DE MARIAGE</b> .....	<b>22</b>
2.3.1 <i>Régime de la communauté légale ou universelle</i> .....	22
2.3.2 <i>Régime de la séparation des biens</i> .....	24
<b>2.4 CLAUSE D'ACCROISSEMENT</b> .....	<b>25</b>
<b>2.5 PACTE SUCCESSORAL</b> .....	<b>25</b>
2.5.1 <i>Pacte Valkeniers</i> .....	26
2.5.2 <i>Pacte successoral global</i> .....	28
2.5.3 <i>Pacte successoral ponctuel</i> .....	29
2.5.4 <i>Formalités communes aux pactes</i> .....	29
<b>2.6 ASSURANCE-VIE</b> .....	<b>30</b>

<b>3</b>	<b>MÉTHODES DE PLANIFICATION SUCCESSORALE D'UN POINT DE VUE FISCAL</b>	<b>32</b>
<b>3.1</b>	<b>DROITS DE SUCCESSION</b>	<b>32</b>
3.1.1	<i>Calcul de l'actif</i>	33
3.1.2	<i>Logement familial</i>	34
3.1.3	<i>Cas des époux mariés</i>	35
3.1.4	<i>Cas des assurances-vie</i>	36
3.1.5	<i>Clause d'accroissement</i>	37
<b>3.2</b>	<b>DROITS DE DONATION</b>	<b>38</b>
3.2.1	<i>Donation immobilière</i>	38
3.2.2	<i>Donation mobilière</i>	40
<b>4</b>	<b>LIMITES DE LA PLANIFICATION SUCCESSORALE</b>	<b>41</b>
<b>4.1</b>	<b>RÉSERVE HÉRÉDITAIRE</b>	<b>41</b>
4.1.1	<i>Réserve des enfants</i>	42
4.1.2	<i>Réserve du conjoint</i>	42
4.1.3	<i>Rapport et réduction</i>	43
<b>4.2</b>	<b>ABUS FISCAL</b>	<b>44</b>
<b>4.3</b>	<b>CONTRE-PRODUCTIVITÉ DES MÉTHODES DE PLANIFICATION</b>	<b>46</b>
4.3.1	<i>Donation</i>	46
4.3.2	<i>Testament</i>	46
4.3.3	<i>Clause d'accroissement</i>	47
	<b>CONCLUSION</b>	<b>48</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>49</b>

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1: Article 48 du Code des droits de succession.

Annexe 2: Article 60ter du Code des droits de succession.

Annexe 3: Article 131 du Code des droits d'enregistrement.

**Article 48 du Code des droits de succession****TABLEAU I**

Tranche de part nette			Ligne directe Entre époux Entre cohabitants légaux	
de	à	inclus	a	b
EUR		EUR	p.c.	EUR
0,01	-	12.500,00	3	
12.500,01	-	25.000,00	4	375,00
25.000,01	-	50.000,00	5	875,00
50.000,01	-	100.000,00	7	2.125,00
100.000,01	-	150.000,00	10	5.625,00
150.000,01	-	200.000,00	14	10.625,00
200.000,01	-	250.000,00	18	17.625,00
250.000,01	-	500.000,00	24	26.625,00
Au-delà de 500.000,00			30	86.625,00

**TABLEAU II**

Tranche de part nette			Entre frères et sœurs		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces		Entre toutes autres personnes	
de	à	inclus	a	b	a	b	a	b
EUR		EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	-	12.500,00	20		25		30	
12.500,01	-	25.000,00	25	2.500,00	30	3.125,00	35	3.750,00
25.000,01	-	75.000,00	35	5.625,00	40	6.875,00	60	8.125,00
75.000,01	-	175.000,00	50	23.125,00	55	26.875,00	80	38.125,00
Au-delà de 175.000,00			65	73.125,00	70	81.875,00	80 <sup>(*)</sup>	118.125,00

**Article 60ter du Code des droits de succession**

Tableau relatif au tarif préférentiel pour les parts nettes dans les habitations			
Tranche de part nette		Héritier, donataire, légataire en ligne directe	
De	à ... inclus	a	b
EUR	EUR	Pour cent	EUR
0,01	25.000,00	1	-
25.000,01	50.000,00	2	250,00
50.000,01	160.000,00	5	750,00
160.000,01	175.000,00	5	6.250,00
175.000,01	250.000,00	12	7.000,00
250.000,01	500.000,00	24	16.000,00
Au-delà de 500.000,00		30	76.000,00

**Article 131 du Code des droits d'enregistrement**

Tranche de la donation		Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux		Entre autres personnes	
De	à inclus	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	150.000	3	-	10	-
150.000,01	250.000	9	4.500	20	15.000
250.000,01	450.000	18	13.500	30	35.000
Au-delà de 450.000,01		27	49.500	40	95.000